

De l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux

De l'agriculture, de l'horticulture, de l'agriculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments

De la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton

Des industries du cuir, de la fourrure et de textile

Du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon

Des procédés de la chimie minérale

Des procédés de la chimie organique

De la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (hors) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression

De l'industrie photographique

Des produits chimiques

Du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux et de l'hydrometallurgie des métaux non ferreux

De la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux

# Guide régional des déchets dangereux



et matières plastiques

Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)

De solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08)

Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants, et vêtements de protection non spécifiques ailleurs

Déchets non décrits ailleurs dans la liste

De construction et de démolition (y compris débris provenant de sites contaminés)

Des soins médicaux ou vétérinaires, et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)

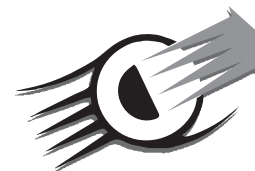
Des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel

Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément

# Guide régional des déchets dangereux

Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation réservés pour tous les pays.

© 2007 - Ordimp - Guide régional des déchets dangereux



OBSERVATOIRE RÉGIONAL  
DES DÉCHETS INDUSTRIELS EN MIDI-PYRÉNÉES  
O R D I M I P

M I D I - P Y R É N É E S



# Sommaire

<b>Introduction</b>	7
<b>Qu'est-ce qu'un déchet ?</b>	10
<b>La caractérisation des déchets</b>	11
Classement selon l'origine des déchets	11
Classement selon la nature des déchets	12
<b>Le cadre réglementaire général</b>	13
Les principes fondamentaux en matière de gestion des déchets	13
Les interdictions	15
Les transferts transfrontaliers de déchets	15
<b>Le cadre juridique : la responsabilité</b>	16
La responsabilité civile	16
La responsabilité pénale	16
<b>La nomenclature des déchets</b>	18
<b>Les déchets dangereux</b>	22
<b>Le circuit production – transport – élimination : vue d'ensemble</b>	25
Les producteurs de déchets dangereux	25
Les acteurs du circuit d'élimination des déchets dangereux	28
<b>Le cadre réglementaire spécifique</b>	30
La planification, grand principe de gestion des déchets dangereux	30
La responsabilité de la production à l'élimination des déchets - le contrôle des circuits de production et d'élimination des déchets	31
- la déclaration en préfecture	32
- le transport de matières dangereuses	34
- les documents de suivi	35
L'élimination et le traitement des déchets	42

<b>La gestion des déchets dangereux</b>	46
Les enjeux	46
La gestion des déchets ménagers spéciaux (DMS)	46
La gestion des déchets dangereux des activités économiques	47
- le tri des déchets à la source	47
- le stockage des déchets dangereux	49
- les obligations du producteur, de la production des déchets à leur collecte	50
- les installations de transit et de prétraitement des déchets dangereux	52
- les déchèteries d'entreprises	53
- le traitement des déchets dangereux	53
- le choix d'une filière de traitement	57
<b>La gestion des déchets industriels : perspectives d'amélioration</b>	61
<b>Les aspects financiers</b>	66
La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)	66
Les aides	67
<b>Glossaire</b>	69
<b>Coordonnées utiles</b>	70
<b>Annexes</b>	72
Gestion des déchets dangereux	72
Nomenclature des déchets	80
Midi-Pyrénées : prestataires déchets dangereux	110
Bordereau de suivi déchets dangereux	111

# Qu'est-ce qu'un déchet ?

## Aux origines du mot...

“Déchet” est issu du latin *discadere*. La racine *dis* souligne la notion d'éloignement et *cadere* signifie tomber. Le mot a ensuite évolué pour devenir au XIV<sup>e</sup> siècle, *déchiet* signifiant il déchoit.

La définition du déchet peut être abordée sous différents regards :

### Juridique

*Code de l'environnement, article L541-1* < En droit français, est considéré comme déchet “tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon”.

*Directive n°2006/12/CE du 5 avril 2006 relative aux déchets* < La réglementation européenne définit un déchet comme “toute substance ou tout objet qui relève des catégories figurant à l'annexe I [de la directive du 15 juillet 1975 modifiée], dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défait”. L'annexe I en question liste entre autres les résidus de production ou de consommation, les produits hors normes ou périmés, les matières accidentellement déversées, les matières contaminées ou souillées, les éléments inutilisables, les substances devenues impropres à l'utilisation et les produits qui n'ont pas ou plus d'utilisation pour le détenteur.

### Economique

Un déchet est un produit qui, a priori, n'a aucune valeur marchande ou a une valeur négative (il coûte à éliminer). Toutefois cette définition reste subjective et dépend du détenteur, du lieu, du moment. Ainsi les déchets recyclables possèdent une valeur économique.

### Environnemental

Les déchets sont des sources de nuisances dès lors qu'ils n'ont pas été rendus inertes. Les effets sont directs (paysage, brûlage, percolation) ou indirects (risque lors du transport, du traitement).

### Sanitaire

Les déchets, de par leur nature (toxicité) et/ou leur mode de gestion (rejets des installations de traitement par exemple), sont susceptibles de présenter un risque sanitaire (accidents, troubles de la santé).

# La caractérisation des déchets

D'un point de vue fonctionnel, les déchets sont caractérisés selon deux critères principaux : leur origine et leur nature. Le même déchet peut ainsi faire l'objet de “classifications croisées” selon le critère considéré.

## Classement selon l'origine des déchets

**Les déchets municipaux** : la responsabilité de leur collecte et de leur traitement incombe aux communes ou aux groupements de communes. Ils comportent :

- les déchets ménagers : constitués pour l'essentiel d'ordures ménagères auxquelles s'ajoutent les déchets de jardinage, de bricolage, les encombrants, les déchets liés à l'usage de l'automobile, les déchets ménagers spéciaux (aérosols, acides, peintures, vernis, piles, etc.) ;
- les déchets des collectivités : déchets du nettoyage, déchets des espaces verts publics, déchets de l'assainissement public (boues de station d'épuration des eaux usées, boues de curage d'égouts) ;
- les déchets d'origine commerciale ou artisanale assimilables aux ordures ménagères : leurs caractéristiques et les quantités produites autorisent une élimination sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement.

**Les déchets des entreprises** : il s'agit des déchets produits par les entreprises industrielles, commerciales et artisanales, dont l'élimination leur incombe. Ils comprennent des matériaux de natures diverses (déchets de fabrication, emballages vides, sous-produits de production, rebuts, produits obsolètes, résidus de nettoyage solides ou liquides, etc.). Ils sont souvent classés dans trois grandes catégories : déchets inertes, banals (assimilables aux ordures ménagères) et déchets dangereux.

**Les déchets de l'agriculture et des industries agroalimentaires** : ils sont composés de déchets essentiellement organiques, les autres déchets (films plastiques, déchets phytosanitaires, emballages, etc.) relevant des catégories de déchets banals ou dangereux.

**Les déchets d'activités de soin** : souvent dénommés de façon réductrice “déchets hospitaliers”, ces déchets comprennent les

déchets des établissements de soins ou déchets hospitaliers, les déchets des professions libérales de santé et des patients en auto-traitement, encore appelés déchets médicaux diffus, et les déchets des laboratoires médicaux.

### Classement selon la nature des déchets

**Déchets non dangereux ou banals :** déchets non toxiques souvent assimilés aux ordures ménagères (car constitués des mêmes composants et ayant des modes de traitement ou d'élimination similaires), qui proviennent de l'ensemble des activités économiques.

*Exemples :* emballages, bois, plastique, textile, déchets de bureaux.

**Déchets dangereux ou spéciaux :** déchets qui peuvent générer des nuisances pour l'homme ou l'environnement, définis par le *décret n°2002-540 du 18 avril 2002*. Les déchets industriels spéciaux (DIS) sont une sous catégorie des déchets dangereux.

*Exemples :* amiante, solvants, fluides frigorigènes (dont chlorofluorocarbones CFC), polychlorobiphényles et polychloroterphényles (PCB-PCT), huiles usagées, peinture, déchets phytosanitaires, résidus de traitement de surface.

*Code des douanes  
art. 266 sexies III*

**Déchets inertes :** déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de la santé humaine.

*Exemples :* déblais, gravats de démolition (tuiles, béton, etc.)

## Le cadre réglementaire général

### Les principes fondamentaux en matière de gestion des déchets

La gestion des déchets est régie par un ensemble de réglementations dont les deux principales sont la *loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée*, liée directement aux déchets, et la *loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée* relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ces deux lois ont été respectivement codifiées au *livre V, titres IV et I du Code de l'Environnement*.

### Articles L 541-1 et suivants (Livre V, Titre IV du Code de l'Environnement)

Les articles L 541-1 et suivants définissent les 4 priorités suivantes en matière de gestion des déchets :

- **Réduction** de la production et de la nocivité des déchets, notamment en agissant à la source : principe des technologies propres ;
- **Organisation du transport** des déchets : principe de proximité ;  
Le principe de proximité  
Sa mise en place doit favoriser le traitement des déchets, à qualité égale de traitement et à coût comparable, au plus près de leur lieu de production, et limiter ainsi les transports. Tout nouveau centre d'élimination est tenu, dans sa demande d'autorisation, de préciser l'origine géographique des déchets réceptionnés.
- **Valorisation** des déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- **Information du public** sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

La Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) : un outil d'information du public

Les CLIS permettent aux associations et aux élus de suivre le fonctionnement des installations de traitement des déchets. Cette commission, nommée par le Préfet, comprend des représentants des collectivités territoriales concernées, des services de l'Etat, des associations de protection de l'environnement et de consommateurs. Elle est tenue

## Le cadre réglementaire général (suite)

régulièrement informée par l'exploitant du bilan de l'installation, des modifications envisagées, des incidents ou accidents survenus au cours de son fonctionnement.

De ces textes se dégagent également les notions suivantes :

**Principe de responsabilité :** chaque producteur ou détenteur de déchets (industriel ou collectivité locale) est responsable devant la loi de ses déchets et des conditions dans lesquelles ils sont collectés, transportés, éliminés ou recyclés. Il doit pouvoir justifier de la destination finale de ses déchets et de leur mode d'élimination.

**Notion de déchet ultime :** "est ultime un déchet résultant ou non du traitement d'un déchet qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux".

Articles L 511-1 et suivants  
(Livre V, Titre I du Code de l'Environnement)

Les articles L 511-1 et suivants sont relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ils réglementent les conditions d'ouverture, d'exploitation ou de fermeture et soumettent à surveillance de l'autorité publique toute entreprise qui peut provoquer des nuisances ou de risques du fait de sa présence ou de son fonctionnement. Dans le domaine des déchets, il s'agit, par exemple, des installations de traitement ou de stockage de déchets dangereux. Les installations classées sont inventoriées dans une nomenclature (*décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié*) qui les soumet soit à un régime d'autorisation, soit à un régime de déclaration en fonction de la dangerosité qu'elles présentent pour la santé et l'environnement. De cette distinction découle l'application de règles d'exploitation plus contraignantes pour les installations autorisées.

## Les interdictions

Les Codes de la Santé Publique et de l'Environnement établissent des interdictions visant à la protection de l'environnement et des individus.

**Sont interdits :**

- Le brûlage sauvage des déchets en plein air ou à l'aide d'un incinérateur individuel sans autorisation ;
- L'abandon ou le dépôt sauvage des déchets dans un endroit non approprié ;
- Le rejet de déchets non conformes dans le réseau d'assainissement collectif ;
- Le mélange de catégories de déchets : les huiles usagées, les PCB, les fluides frigorigènes, les piles, les pneumatiques, les déchets d'emballages doivent être séparés des autres catégories de déchets ;
- L'enfouissement des déchets non ultimes.

## Les transferts transfrontaliers de déchets

Les transferts transfrontaliers de déchets sont soumis au *règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006*. Il intègre les dispositions de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, et la *décision C(92)39/final* de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) relative aux échanges de déchets entre pays de la zone OCDE. Ce règlement définit les conditions de surveillance et de contrôle des transferts de déchets entre Etats membres, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne. Il reconnaît que le principe de libre circulation des marchandises n'est pas applicable aux déchets du fait de leur spécificité et donne aux Etats membres la possibilité d'interdire ces mouvements. Il fixe les procédures à suivre selon quatre facteurs déterminants : le niveau de dangerosité du déchet, le traitement qu'il va subir après transfert (élimination ou valorisation telles que définies dans la directive 75/442/CEE modifiée), le type de transfert opéré (importation, exportation ou transit), et la destination du transfert.

> *Règlement n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne*

Pour plus de renseignements pratiques, consulter le site de la DRIRE d'Alsace : [http://www.drire.gouv.fr/alsace/environnement/dechets/transfert\\_dechets.htm](http://www.drire.gouv.fr/alsace/environnement/dechets/transfert_dechets.htm)

# Le cadre juridique : la responsabilité

En matière de déchets, les responsabilités civile et pénale peuvent être engagées. La première vise à indemniser les dommages causés à un individu. La responsabilité pénale contraint quant à elle l'auteur d'une infraction à répondre de ses actes devant la société dans son ensemble.

## La responsabilité civile

Articles 1382 à 1386  
du Code Civil

◀ Sa mise en œuvre a pour objectif de réparer un dommage causé à un tiers, à ses biens ou à ses intérêts. Elle peut être engagée si les trois éléments constitutifs suivants sont réunis :

- un fait générateur (acte ou omission),
- un dommage certain, réel et évaluable financièrement,
- un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage.

Le producteur des déchets, mais aussi tout tiers qui en aurait eu la garde, peut voir sa responsabilité civile engagée. Il y a cependant peu d'affaires engagées en environnement sur le plan de la responsabilité civile car il est souvent difficile d'établir le lien de causalité entre la pollution, sa source et le dommage. De plus, la charge de la preuve incombe à la victime, et les analyses et expertises à réaliser peuvent être très coûteuses en temps et en argent. Les deux domaines principaux d'engagement de la responsabilité civile dans le domaine de l'environnement sont :

- la responsabilité pour fait de pollution des eaux,
- l'application de la théorie des troubles du voisinage (nuisances sonores entre autres).

## La responsabilité pénale

Article 131-39  
du Code Pénal

◀ La responsabilité pénale est engagée lors d'une infraction à la réglementation (non respect des dispositions d'un texte de loi ou d'un règlement). Elle peut s'appliquer à une personne physique (dirigeant, gérant de l'entreprise, responsable d'exploitation, etc.) et/ou morale (société en tant qu'entité juridique). Les peines encourues par les personnes physiques sont des peines d'amende ou d'emprisonnement, et peuvent aussi comporter, entre autres, la remise en état des lieux endommagés par les déchets qui n'ont pas été traités dans les conditions conformes à la loi. Les personnes morales encourrent les sanctions suivantes :

- l'amende (au maximum le quintuple de l'amende encourue par les personnes physiques pour la même infraction),
- l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales,
- le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire,
- la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés,
- l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus,
- l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne,
- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit,
- l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

# La nomenclature des déchets

Les déchets sont répertoriés au niveau communautaire dans le catalogue européen des déchets, qui définit un langage commun entre états membres pour désigner un déchet et permet ainsi une gestion et un contrôle plus efficaces du circuit production - transport - élimination. Il distingue également les déchets dangereux des déchets non dangereux.

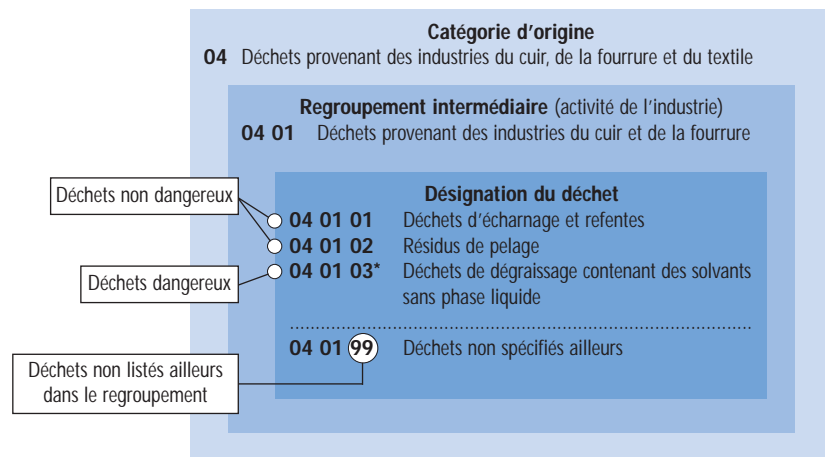
Ce catalogue a été transposé en droit français par *le décret n°2002-540 du 18 avril 2002* relatif à la classification des déchets. Les déchets sont répertoriés dans la liste figurant à l'annexe II du décret. Cette nomenclature est constituée de 20 catégories d'origine, subdivisées en regroupements intermédiaires, eux-mêmes contenant différentes désignations de déchets.

Chaque déchet est ainsi désigné par un code à 6 chiffres :

- les deux premiers correspondent à la catégorie d'origine,
- les deux suivants précisent le secteur d'activité, le procédé ou les détenteurs dont il est issu,
- les deux derniers chiffres désignent le déchet.

Cette codification indique quels sont les déchets classés dangereux : ceux-ci sont repérés par un astérisque (Cf. Annexe p. 80)

*Exemple :*



## Quand utilise-t-on la classification des déchets ?

La classification des déchets est utilisée par les producteurs responsables de déchets (établissements publics, collectivités, entreprises) et les acteurs intervenant dans le circuit d'élimination (collecte, transport, négoce, courtage, traitement, élimination).

En effet, le code des déchets selon la classification doit notamment être indiqué dans le cadre :

- des déclarations des entreprises à l'administration,
- de l'émission et du renseignement des formulaires ou bordereaux administratifs : bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD), bordereau de suivi des déchets contenant de l'amiante (BSDA), formulaire de notification et de mouvement - accompagnement pour les transferts transfrontaliers de déchets, etc.

**Attention :** Dans tous ces documents, lorsque le déchet est dangereux, le code avec étoile est obligatoire, l'étoile faisant partie intégrante du code.

Le producteur de déchets étant responsable du classement de ses déchets, il est important de faire correspondre le code approprié au déchet considéré.

## La nomenclature des déchets (suite)

### Comment trouve-t-on le code d'un déchet ?

1 Identifier la source produisant le déchet et repérer le code à six chiffres approprié (à l'exception des codes se terminant par 99)

- ⇒ catégories 01 à 12 ou 17 à 19 pour un déchet de type industriel
- ⇒ catégorie 20 pour un déchet ménager

NB : les déchets d'emballages collectés séparément (y compris les mélanges de différents matériaux d'emballage) sont classés à la section 15 01 et non 20 01.

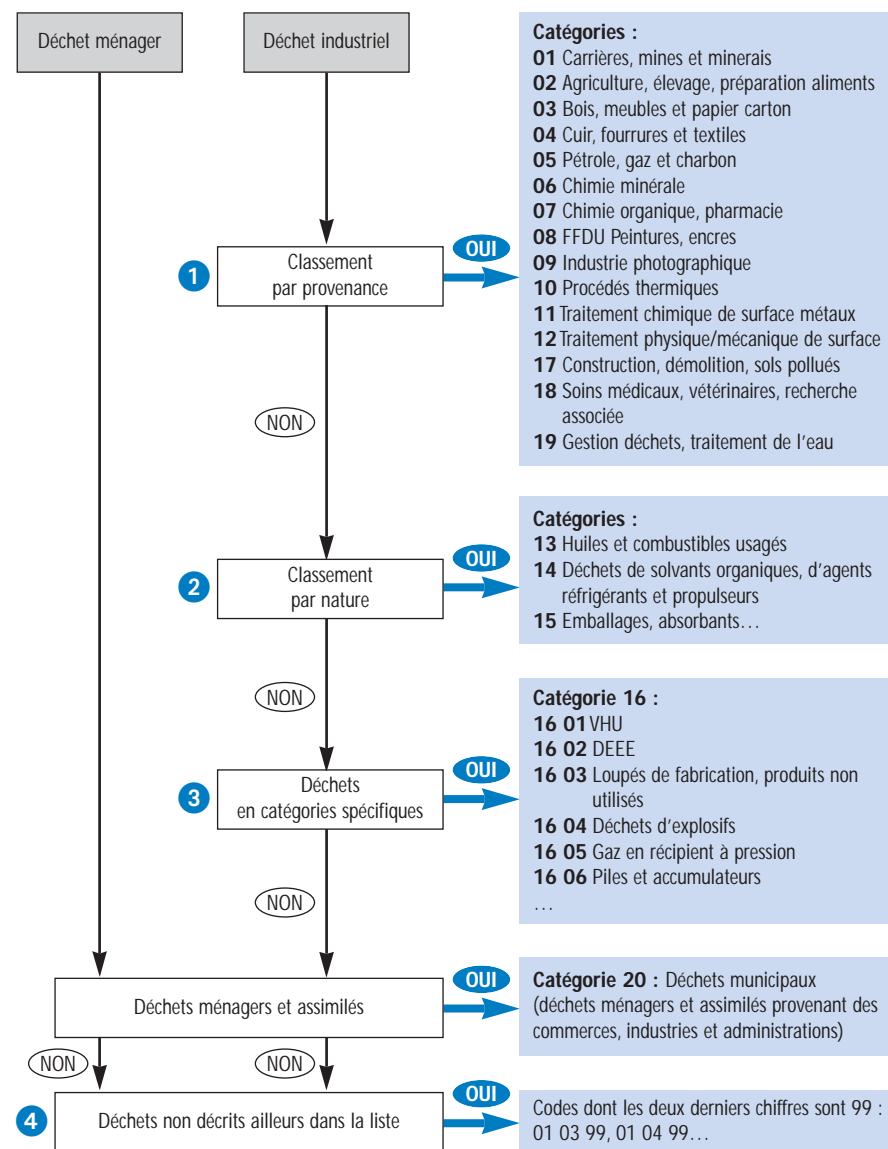
Exemple de classification des déchets pour un constructeur automobile : Une installation peut classer ses déchets d'activité dans plusieurs chapitres. Un constructeur d'automobiles peut produire des déchets relevant des catégories 12 (déchets provenant de la mise en forme et du traitement de surface des métaux), 11 (déchets inorganiques contenant des métaux, provenant du traitement et du revêtement tels que la peinture) et 08 (déchets provenant de l'utilisation de produits de revêtement), car les différents chapitres correspondent aux différentes étapes du processus de production.

2 Si aucun code approprié de déchets ne peut être trouvé dans les catégories précédemment citées, examiner ensuite si l'une des catégories 13, 14 ou 15 convient pour classer le déchet.

3 Si aucun de ces codes de déchets ne s'applique, le classement du déchet peut se faire dans la catégorie 16.

4 Si le déchet ne relève pas non plus du chapitre 16, on le classe sous la rubrique dont le code se termine par 99 (déchets non spécifiés ailleurs) dans le chapitre de la liste correspondant à l'activité repérée à la première étape. L'intitulé "non spécifié ailleurs" ne doit cependant être utilisé que lorsque le déchet n'est pas désigné par un autre code : une désignation décrivant, même de façon incomplète, un déchet doit être préférée à cet intitulé.

Figure 1 : Méthodologie de classification d'un déchet



# Les déchets dangereux

Le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets définit la notion de déchet dangereux.

Les déchets dangereux ou "spéciaux", repérés dans la nomenclature par un astérisque, sont ceux qui peuvent générer des nuisances pour l'homme ou l'environnement. Ils comportent des substances dangereuses dans des concentrations suffisantes pour présenter une ou plusieurs des propriétés de danger énumérées ci-dessous :

<b>H1</b>	Explosif	<b>H12</b>	Substances et préparations qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique
<b>H2</b>	Comburant	<b>H13</b>	Substances et préparations susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-avant
<b>H3-A</b>	Facilement inflammable	<b>H14</b>	Ecotoxique
<b>H3-B</b>	Inflammable		
<b>H4</b>	Irritant		
<b>H5</b>	Nocif		
<b>H6</b>	Toxique		
<b>H7</b>	Cancérogène		
<b>H8</b>	Corrosif		
<b>H9</b>	Infectieux		
<b>H10</b>	Toxique pour la reproduction		
<b>H11</b>	Mutagène		

## Critères d'évaluation des propriétés physiques

Arrêté du 8 juillet 2003 relatif aux critères et méthodes d'évaluation des propriétés de dangers H1 explosif, H2 comburant, H3 inflammable et facilement inflammable d'un déchet

L'arrêté du 8 juillet 2003 présente les critères et méthodes d'évaluation des propriétés de dangers H1 (explosif), H2 (comburant), H3 (inflammable et facilement inflammable) d'un déchet. La méthode d'évaluation est basée :

- soit sur la connaissance du déchet et plus particulièrement sur la composition du déchet en substances classées explosives, comburantes ou inflammables,
- soit sur des essais de laboratoire normalisés sur le plan international.

## Critères d'évaluation des propriétés chimiques

Un déchet est réputé dangereux si il contient des substances dangereuses en quantités supérieures à certains seuils. Ces seuils existent pour 10 propriétés de danger substances (H1 à H8, H10 et H11) et sont précisés à l'article 3-II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 ou dans l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003. Pour les propriétés H9, H12, H13 et H14, les textes ne prévoient, à ce jour, aucune spécification concernant les seuils.

Sauf exception, il convient d'utiliser l'annexe I de la nomenclature. Certaines propriétés de danger ne sont pas clairement définies et il est préférable de se reporter directement à l'annexe II pour déterminer le classement d'un déchet.

## Les "catégories miroirs"

Certaines catégories de déchets sont divisées en deux : l'une classée en déchet dangereux, et l'autre en non dangereux, en fonction de la présence ou non de substances dangereuses dans le déchet. Ces catégories dédoublées sont appelées "catégories miroirs".

### Exemple :

11 01 09\* : boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses

11 01 10 : boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09

Les substances dangereuses concernées sont les substances figurant en annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, pris en application de l'article R. 231-51 du Code du Travail.

La circulaire du 3 octobre 2002 relative à la mise en œuvre du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets et son annexe (circulaire du 9 janvier 2003) précisent la

méthodologie de classement d'un déchet relevant d'une catégorie miroir. La première étape consiste à rassembler des données documentaires et expérimentales existantes sur le déchet, afin de cibler ses propriétés de danger. Les critères d'évaluation précédemment cités permettent ensuite de classer un déchet dangereux ou non dangereux. L'utilisation de cette méthode doit être rare. Il est conseillé de classer le déchet en utilisant la nomenclature.

Pour plus de détails concernant les critères de danger ou la classification des substances, se reporter au fascicule de l'INRS ND 1946 "classification, emballage et étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses – textes réglementaires et commentaire".

Cas particulier :  
les emballages souillés par des produits dangereux

Un emballage souillé doit être considéré comme dangereux tant qu'il n'a pas fait l'objet d'un traitement approprié, adapté à la fois aux matériaux constituant l'emballage et aux produits contenus, par une installation autorisée à recevoir ce type de déchets.

# Le circuit production – transport – élimination : vue d'ensemble

## Les producteurs de déchets dangereux

### Les entreprises

Les entreprises génèrent des déchets dangereux variés : liquides, bains et boues contenant des métaux, acides de décapage, solvants usagés, déchets de peinture, vernis, colles, huiles usagées, etc. Il peut aussi s'agir de déchets dangereux non spécifiques à un secteur d'activité : déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) contenant des substances dangereuses, déchets mercuriels (produits d'éclairage usagés), piles et accumulateurs, etc. Suivant la quantité produite, sont distingués les Déchets Dangereux (DD) et les Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD). Les DD sont majoritairement produits par les entreprises industrielles. Les DTQD, de même nature que les DIS, mais produits en faible quantité, proviennent des commerçants, PME (garages, laboratoires photo, imprimeries par exemple), laboratoires, etc.

### Exemples de déchets dangereux générés par les entreprises :

Secteur	Activité	Type de déchets dangereux générés
Bâtiment	Maçonnerie / Plomberie - chauffage / Menuiserie - charpente / Serrurerie - métallerie	Résidus de peinture, vernis, colle / Solvants / Huiles de décoffrage
	Peinture	Solvants (diluants, produits de dégraissage, nettoyage, traitement de matériaux) / Résidus de peinture, vernis, colles, cires / Eaux de lessivage/rinçage, poussières de décapage/ponçage
	Démolition	Déchets d'amiante
Production	Imprimerie - sérigraphie	Cartouches de toner pour imprimantes, résidus de vernis, bains de traitement de surface
	Travail du bois, ameublement	Résidus de peinture, de vernis, de traitement du bois
	Traitement des métaux	Bains, solvants, boues, cendres, résidus de décapage / Huiles de coupe usagées
Services	Nettoyage à sec (pressings)	Boues de perchloréthylène, eaux usées
	Mécanique, carrosserie (garages) / Démolition automobile	Résidus de peinture / Filtres à huiles, huiles usagées / Liquide de refroidissement et de freins usagés, carburant / Solvants de dégraissage ou de nettoyage souillés / Batteries usagées, pots catalytiques
	Photographie	Bains photographiques
	Horlogerie, bijouterie	Solvants, piles
	Salons de coiffure	Eaux de rinçage des shampoings
	Entreprises de nettoyage	Produits de nettoyage
	Laboratoires d'analyses	Produits chimiques de laboratoire (réactifs, bases, etc.) / Médicaments, radiographies médicales

## Le circuit production – transport – élimination : vue d'ensemble (suite)

### Les établissements de santé, professionnels des activités de soin et laboratoires

Les activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire sont à l'origine des déchets d'activités de soins (DAS). Parmi eux, les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sont des déchets dangereux : ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.

Sont également considérés comme DASRI, même en l'absence de risque infectieux :

- les matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique,
- les produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption,
- les déchets anatomiques humains correspondant à des fragments non aisément identifiables.

Le secteur de la santé génère d'autres déchets dangereux, dont les déchets d'amalgames dentaires, qui contiennent du mercure, les déchets de produits chimiques contenant des substances dangereuses et les médicaments.

### Les exploitations agricoles

Comme toute activité économique, l'agriculture génère des déchets, dont certains sont classés dangereux. Ils sont souvent assimilés à des DTQD car produits en petites quantités par les exploitants agricoles.

### Exemples de déchets dangereux générés par le secteur de l'agriculture :

Origine des déchets	Type de déchets dangereux générés
Fertilisation, protection des cultures	Produits phytosanitaires non utilisés (PPNU) Emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP)
Elevage	Médicaments non utilisables Produits lessiviels (détergents pour le lavage des installations de traite) et leurs emballages Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)
Entretien du matériel agricole	Carburant Huiles usagées, filtres à huile Batteries
Bâtiments agricoles	Déchets contenant de l'amiante Produits d'éclairage usagés (tubes néon, lampes halogènes, etc)

### Les ménages

Les ménages génèrent des **Déchets Ménagers Spéciaux (DMS)**, qui sont des acides/bases, des solvants liquides (antirouille, détergents, détachants, diluants, essence), des déchets phytosanitaires (insecticides, herbicides, fongicides, engrais), etc.

### Exemples de déchets dangereux générés par les ménages :

Activité	Déchets dangereux générés
Jardinage	Déchets de phytosanitaires : PPNU et EVPP
Bricolage	Résidus de colles, vernis, peinture Solvants usagés, acides/bases (soude caustique, décapants de peinture, etc.)
Entretien automobile	Carburants, huiles de vidange, filtres à huile Batteries de démarrage au plomb, acides de batterie
Divers	DASRI, médicaments et bombes aérosol Déchets contenant du mercure (thermomètres et piles à mercure, produits d'éclairage usagés, etc.) Piles et accumulateurs DEEE contenant des composants dangereux

## Le circuit production – transport – élimination : vue d'ensemble (suite)

### Les acteurs du circuit d'élimination des déchets dangereux

La gestion des déchets dangereux fait intervenir plusieurs intermédiaires :

- Les collecteurs et transporteurs, qui acheminent les déchets de leur lieu de production vers le lieu de traitement ;
- Les négociants, qui entreprennent pour leur propre compte l'acquisition et la vente subséquente de déchets ;
- Les courtiers, qui effectuent une mise en relation sans être propriétaires des déchets.

Avant leur traitement, les déchets font parfois l'objet d'opérations préalables. Il est important, au vu de la réglementation relative au contrôle des circuits de traitement des déchets, d'introduire la notion de transformation du déchet.

Les centres d'entreposage provisoire permettent le déchargement et le stockage des déchets en vue d'un prochain chargement, sans qu'aucune transformation ne soit réalisée sur le déchet, ni que le déchet ne soit inséré dans un autre lot. La durée d'entreposage d'un déchet doit rester inférieure à 1 an avant élimination et 3 ans avant valorisation ou traitement. Au-delà, l'installation est à considérer comme une installation de stockage.

Les centres de reconditionnement se chargent de modifier le conditionnement du déchet (type, volume) afin qu'il soit admis dans la filière de traitement choisie. Cette opération se justifie pour faciliter le transport, ou en cas d'emballage en mauvais état. Il n'y a pas changement de la nature du déchet, ni mélange avec d'autres déchets.

Les centres de transit des déchets dangereux permettent un regroupement (mélange de déchets de provenances différentes mais de nature comparable ou compatible) afin de former des lots homogènes suffisamment importants en vue d'un traitement ultérieur. Cette opération ne permettant plus de restituer le déchet dans son intégralité au producteur, elle est considérée comme une transformation.

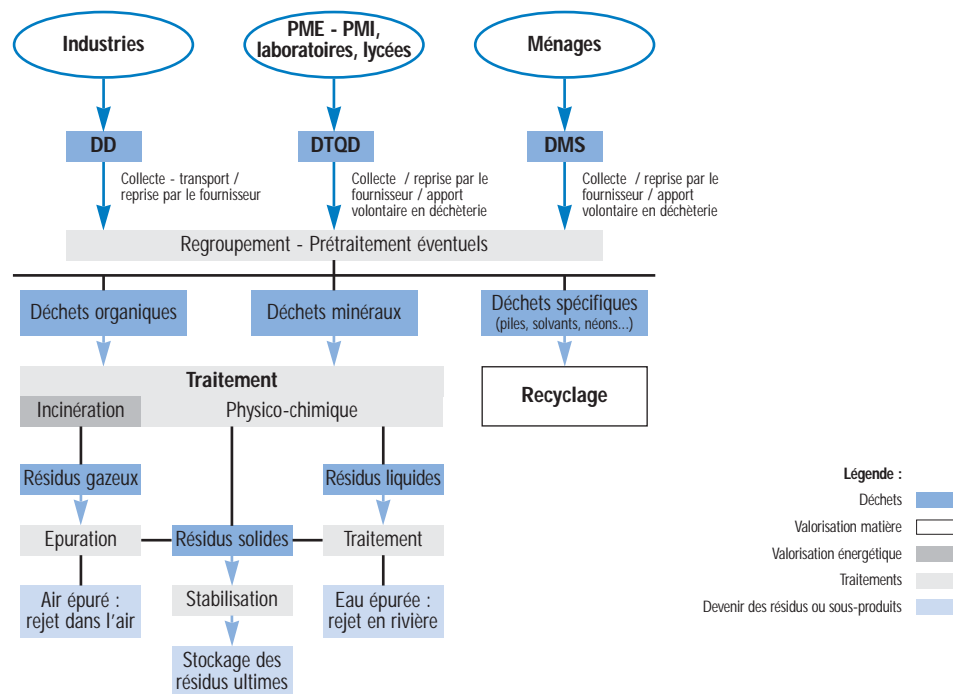
Les installations de prétraitement, par une modification de la

composition chimique et/ou des caractéristiques physiques du déchet, visent à diriger chaque fraction du déchet vers une filière de traitement optimale.

Les installations de traitement ont pour but de réduire le potentiel polluant des déchets par traitement thermique (incinération essentiellement) ou physico-chimique.

Les installations d'élimination (centres de stockage de classe 1) constituent l'étape finale et obligatoire de toute filière de traitement des déchets (figure 2). Elles permettent le stockage des résidus pour lesquels aucun traitement ou valorisation n'est envisageable.

Figure 2 : De la production à l'élimination : circuit des déchets dangereux



# Le cadre réglementaire spécifique

Les propriétés des déchets dangereux au regard du *décret du 18 avril 2002* justifient, en plus de la réglementation générale sur les déchets, des précautions particulières. De ce fait, les déchets dangereux font l'objet d'un contrôle administratif renforcé au niveau de la production, du stockage, du transport, du prétraitement et de l'élimination.

## La planification, grand principe de gestion des déchets dangereux

Articles L541-1 et suivants du  
Titre IV, Livre V du Code de  
l'Environnement

Le droit communautaire prévoit que chaque état membre planifie l'élimination de ses déchets.

Les objectifs des plans sont les suivants : analyse des flux des déchets, des besoins en matière de collecte et de traitement, fixation des orientations principales dans ces domaines. Un plan est également un instrument d'information, notamment du public (meilleure acceptation des choix d'implantation d'une future installation de traitement par exemple).

Les plans constituent ainsi des documents d'orientation dans lesquels les projets dans le domaine de l'élimination des déchets doivent s'inscrire. Les déchets dangereux font l'objet de planifications à différents niveaux.

La planification nationale

Le plan national d'élimination et de décontamination des PCB et PCT a été adopté par arrêté le 26 février 2003. Il prévoit un calendrier de décontamination et d'élimination des appareils inventoriés, ces opérations devant être terminées au plus tard le 31 décembre 2010.

Les PREDD

Selon l'article L 541-13 du Code de l'Environnement, chaque région doit établir un Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD), anciennement nommé Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS).

Le PREDD prend en compte les déchets dangereux provenant des activités industrielles et artisanales, des collectivités, des activités agricoles, et intègre les déchets d'activités de soin. Il comprend :

- un état des lieux des différents flux de déchets et le recensement des installations d'élimination existantes,
- une étude prospective sur 10 ans concernant l'évolution des flux de déchets,
- des mesures pour prévenir l'augmentation de la production de déchets, favoriser leur valorisation, améliorer la collecte, appliquer le principe de proximité,
- une analyse de l'adéquation entre les installations existantes et les flux futurs,
- un descriptif relatif aux installations qui seront nécessaires à l'avenir.

Le décret n°96-1009 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets dangereux modifié par la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 fixe les objectifs, le contenu, les autorités compétentes, les modalités de suivi, d'information et de révision des PREDD.

## La responsabilité de la production à l'élimination des déchets – Le contrôle des circuits de production et d'élimination des déchets

Chaque producteur de déchet, qu'il s'agisse d'une collectivité locale ou d'un industriel, est responsable devant la loi de ses déchets et des conditions dans lesquelles ils sont collectés, transportés, éliminés ou valorisés. Il doit pouvoir justifier de la destination finale donnée aux déchets.

A ce titre, les producteurs de déchets dangereux et les acteurs de la filière d'élimination sont soumis à certaines dispositions réglementaires. Il s'agit entre autres du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, qui est entré en application le 1er décembre 2005. Conçu pour être plus proche de la réalité en matière de circulation des

> Circulaire du 1er mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets

déchets et assurer une meilleure traçabilité, il introduit trois grandes obligations pour lesquelles différents arrêtés fixent les modalités d'application :

- la tenue d'un registre (*arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres*),
- la déclaration annuelle à l'administration pour les installations produisant ou traitant des déchets dangereux (*arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle*),
- l'émission d'un bordereau de suivi des déchets dangereux pour leurs producteurs ou leurs détenteurs (*arrêté du 29 juillet 2005 modifié* fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux).

### La déclaration en préfecture

Entreprises qui produisent ou traitent des déchets dangereux

Sont tenus d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration :

- les exploitants des installations classées soumises à autorisation produisant plus de 10 tonnes par an de déchets dangereux ;
- les exploitants d'installations classées assurant le traitement des déchets dangereux.

La déclaration doit comporter des informations relatives à l'exploitant et aux déchets considérés (codes et dénominations des déchets, quantités, opérations d'élimination ou de valorisation, etc.). Les modèles de déclaration figurent aux *annexes I et II de l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration*.

*Arrêté du 20 décembre 2005  
relatif à la déclaration annuelle  
à l'administration, pris en  
application des articles 3 et 5  
du décret n° 2005-635  
du 30 mai 2005*

< Les exploitants concernés effectuent cette déclaration avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. La déclaration se fait par voie électronique en même temps que la déclaration des émissions polluantes.

Entreprises qui transportent des déchets dangereux, négociants et courtiers

Les entreprises exerçant une activité de transport de déchets ont l'obligation d'une déclaration préalable en préfecture. Cette obligation vise tout transport de déchets dangereux de plus de 100 kg.

NB : Ne sont pas soumises à cette obligation de déclaration :

- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) transportant leurs propres déchets,
- les ramasseurs d'huiles usagées agréés,
- les entreprises collectant uniquement des ordures ménagères pour le compte de collectivités publiques,
- les transporteurs de déchets inertes.

> *Décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets, Arrêtés du 12 août et du 9 septembre 1998 relatifs à la composition du dossier de déclaration pour les activités de transport, de négoce et de courtage de déchets*

Les négociants et les courtiers de déchets doivent également être déclarés pour l'exercice de leur activité auprès du préfet du département où se trouve leur siège social ou, à défaut, le domicile du déclarant.

La déclaration en préfecture des entreprises de transport de déchets dangereux

Le dossier de déclaration comporte notamment un engagement du déclarant :

- de ne transporter les déchets que vers des installations de traitement conformes à la législation des ICPE,
- de procéder à la reprise et à l'élimination des déchets transportés par ses soins qu'il aurait abandonnés, déversés ou orientés vers une destination non conforme à la réglementation relative au traitement des déchets,
- d'informer sans délai, en cas d'accident ou de déversement accidentel de déchets, le préfet territorialement compétent.

Une copie du récépissé de déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule et être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

La déclaration doit être renouvelée tous les cinq ans.

### Le transport de matières dangereuses

Les activités de transport routier de déchets relevant des catégories de matières dangereuses, au regard de l'ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route), sont soumises à autorisation préfectorale.

Les textes désignent explicitement les marchandises dangereuses transportables par route et détaillent les conditions du transport (emballage, étiquetage des marchandises, équipement du véhicule, etc.) et de son contrôle.

Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit "arrêté ADR", en complément de l'accord européen ADR du 30 septembre 1957

#### < Pictogrammes de signalisation du transport des matières dangereuses

Pictogrammes de Transport	
	<b>Classe 5.1 :</b> Matières comburante
	<b>Classe 5.2 :</b> Péroxydes organiques
	<b>Classe 6.1 :</b> Matières toxiques
	<b>Classe 6.2 :</b> Matières infectieuses
	<b>Classe 7 :</b> Matières radioactives
	<b>Classe 8 :</b> Matières corrosives
	<b>Classe 9 :</b> Matières et objets dangereux divers

Pareillement, les arrêtés RID, ADNR et IMDG réglementent respectivement le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer, par voie de navigation intérieure et par voie maritime.

### Les documents de suivi

Les entreprises qui produisent, importent, exportent, éliminent, transportent, ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets, sont tenues de fournir à l'administration toutes les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination de ces déchets.

Le bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD) et le registre de suivi des déchets permettent d'assurer la traçabilité des déchets et constituent une preuve de leur élimination pour le producteur responsable.

### Le Bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD)

Le BSDD remplace le BSDI (Bordereau de Suivi des Déchets Industriels) depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2005. Il peut être émis, suivant les cas, par le producteur ou le collecteur de petites quantités de déchets (on entend en règle générale par "petite quantité" une quantité inférieure à 100 kg). Le principe de la nouvelle réglementation est le suivant :

- l'original du BSDD suit le déchet à ses différentes étapes de traitement et est finalement conservé par l'installation de destination ayant réalisé le traitement,
- les acteurs des différentes étapes de l'élimination des déchets remplissent la partie du BSDD les concernant. Chacun d'eux en conserve une copie (à garder pendant 3 ans pour les transporteurs et 5 ans pour les autres) et renvoie une copie aux précédents acteurs (dont le producteur initial), sauf si la provenance du déchet dangereux n'est plus identifiable.

Le BSDD comporte des indications sur la provenance des déchets, leurs caractéristiques, les modalités de collecte, de transport et d'entreposage, l'identité des entreprises concernées et la destination des déchets. Le formulaire CERFA n°12571\*01

Arrêté du 5 juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer; arrêté du 18 juillet 2000 modifié relatif au transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes, arrêté du 5 décembre 2002 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure

> Article L 541-7 du Code de l'environnement

> Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

## Le cadre réglementaire spécifique (suite)

Le bordereau de suivi, CERFA n° 12571\*01, et une notice explicative sont téléchargeables sur le site du ministère de l'écologie : [www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr) : Espace professionnel > Formulaires > Déchets dangereux > BSDD

(présenté en annexe) comprend :

- un premier feuillet, qui est la page principale, utilisé dans tous les cas,
- un second feuillet, à joindre en cas d'entreposage provisoire, de reconditionnement des déchets ou de transport multimodal,
- une annexe 1, à joindre en cas de collecte de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique,
- une annexe 2, à joindre lors d'une réexpédition après transformation ou traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable.

### Exemples de situations

Dans de nombreux cas, le circuit de traitement des déchets dangereux est direct du producteur vers l'installation de traitement. Cependant, les circuits de traitement des déchets dangereux sont parfois plus complexes.

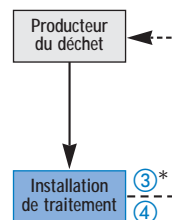
#### 1<sup>er</sup> cas : Acheminement direct du producteur à l'installation de traitement

- 1 Le producteur émet un BSDD  
⇒ cadres 1 à 9, sauf le 8

- 2 Le transporteur renseigne le BSDD  
⇒ cadre 8

L'exploitant de l'installation de traitement renseigne le BSDD :

- 3 Réception du déchet  
⇒ cadre 10
- 4 Réalisation du traitement  
⇒ cadres 11 et éventuellement 12



\* Délai d'1 mois après réception du déchet

Si le traitement est réalisé dans ce délai, les cadres 10, 11 et éventuellement 12 sont renseignés sur une même copie du BSDD. Sinon, une nouvelle copie est adressée après renseignement des cadres 11 et éventuellement 12. Ceci est valable pour tous les cas qui sont considérés par la suite.

#### 2<sup>ème</sup> cas : Entreposage provisoire ou reconditionnement

- 1 Le producteur émet un BSDD  
⇒ cadres 1 à 9, sauf le 8  
⇒ cadre 14 si lieu de destination finale choisi

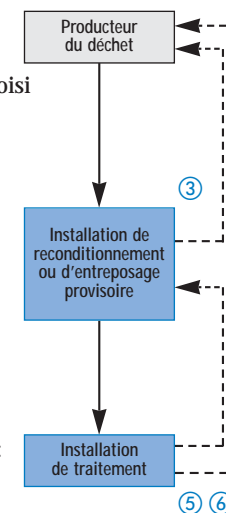
- 2 1<sup>er</sup> collecteur-transporteur  
⇒ cadre 8

- 3 Exploitant de l'installation de reconditionnement/ entreposage  
⇒ cadres 13 à 19, sauf le 18  
(et le 14 si déjà rempli par le producteur)

- 4 2<sup>ème</sup> collecteur-transporteur  
⇒ cadre 18

Exploitant de l'installation de destination :

- 5 Réception du déchet  
⇒ cadre 10
- 6 Réalisation du traitement  
⇒ cadres 11 et éventuellement 12



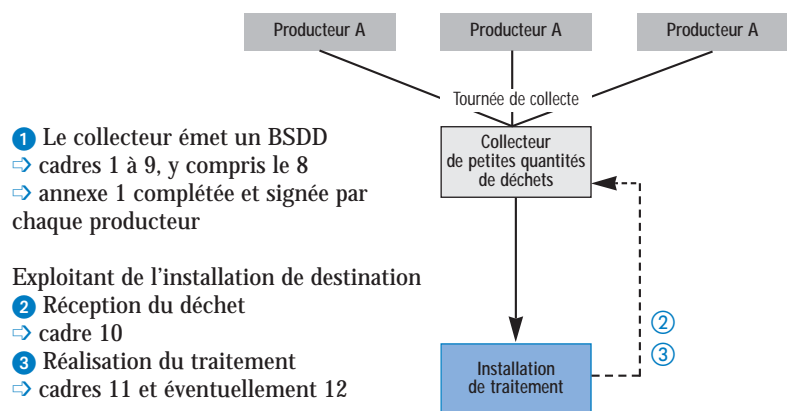
**Rappel** : l'entreposage provisoire ou le reconditionnement sont des opérations qui permettent de restituer le déchet dans son intégralité à son producteur. Il n'y a pas transformation du déchet. Le regroupement, qui ne permet plus de restituer le déchet dans son intégralité à son producteur, doit être considéré comme une transformation du déchet et n'entre donc pas dans ce cas de figure.

- Symboles utilisés :**
- Emetteur du bordereau
  - Circuit du bordereau d'origine
  - 1 2 etc. Etapes dans le renseignement du bordereau
  - > Circuit des copies du bordereau
  - ① ② etc. Copie du bordereau comportant les renseignements présents dans l'original à l'étape correspondante

## Le cadre réglementaire spécifique (suite)

### 3<sup>ème</sup> cas : Collecte de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique

*Exemple* : collecte de déchets de liquides de freins détenus par plusieurs garages



### 4<sup>ème</sup> cas : Transformation ou traitement de déchets aboutissant à produire des déchets dont la provenance reste identifiable

1 Le producteur émet un BSDD  
⇒ cadres 1 à 9, sauf le 8

2 Transporteur  
⇒ cadre 8

Exploitant de l'installation de transformation

3 Réception du déchet ⇒ cadre 10

4 Transformation ⇒ cadres 11 et 12

5 Emission d'un nouveau bordereau\*  
⇒ cadres 1 à 9, sauf le 8

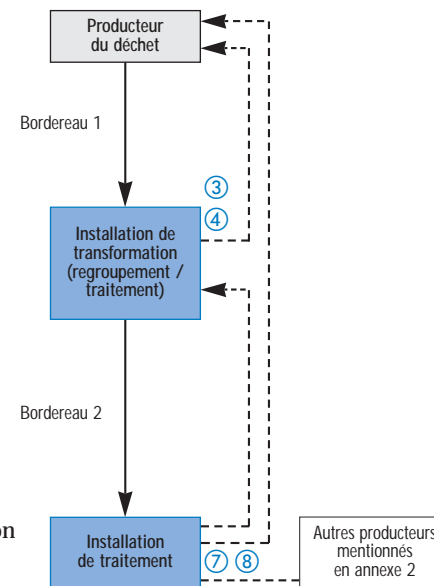
⇒ annexe 2

6 Transporteur  
⇒ cadre 8

Exploitant de l'installation de destination

7 Réception du déchet ⇒ cadre 10

8 Après traitement ⇒ cadre 11



\* L'exploitant de l'installation de transformation est à son tour producteur de déchets (provenant de la transformation de déchets), il doit donc émettre un bordereau.

**Remarque** : dans le cas d'une transformation de déchets aboutissant à produire des déchets dont la provenance n'est plus identifiable, l'exploitant de la 1<sup>ère</sup> installation émet un nouveau bordereau sans y joindre l'annexe 2, sous réserve que cette dispense soit prévue dans son arrêté préfectoral d'autorisation. L'installation de destination transmet alors une copie du BSDD seulement à cette 1<sup>ère</sup> installation. Exemple : élaboration d'un combustible de substitution (transformation) à destination d'une cimenterie.

### BSDD / BSDI : Qu'est-ce qui a changé ?

#### ● Augmentation du nombre d'acteurs concernés

Le décret élargit le nombre d'acteurs concernés. Il s'agit notamment des transporteurs, des négociants, des exploitants des installations d'entreposage, de reconditionnement, de transformation ou de traitement. Les personnes qui se livrent à la collecte de déchets en petites quantités sont également concernées. Sont exclues de ces dispositions les ramasseurs agréés qui collectent les huiles usagées, les personnes qui remettent un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréé, les personnes admises à déposer des déchets dangereux dans des déchèteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités. Enfin, dans le cas d'un transfert transfrontalier de déchet, le producteur n'a pas à remplir cet imprimé.

#### ● Pas de limitation en matière de quantité de déchets

Le nouveau bordereau doit être rempli quelle que soit la quantité de déchets dangereux mise en jeu. C'est une nouveauté : l'ancien bordereau de suivi était obligatoire pour un chargement de déchets dangereux supérieur à 100 kg.

#### ● Un seul exemplaire original accompagne le déchet jusqu'au traitement final

#### ● Plus de traçabilité et de transparence

Avec ce nouveau document, le producteur connaît précisément la date d'arrivée de son déchet dans l'installation du centre de traitement et la date de réalisation de l'opération.

#### ● Le BSDD vaut document de transport au titre de la réglementation TMD

### Le registre de suivi des déchets

Les producteurs, collecteurs, transporteurs, négociants et exploitants d'installations d'entreposage, de reconditionnement, de transformation et de traitement de déchets dangereux doivent tenir à jour un registre retraçant par ordre chronologique les opérations relatives à l'élimination des déchets (production, expédition, réception ou traitement). Ce registre doit être tenu à disposition du service d'inspection des installations classées.

Les informations varient selon les acteurs de la filière d'élimination des déchets, néanmoins, tous doivent donner les informations suivantes :

- désignation, code et tonnage des déchets,
- date d'acquisition ou de réception des déchets,
- numéro du ou des bordereaux de suivi,
- coordonnées des autres acteurs impliqués dans le circuit suivi par les déchets...

Ne sont pas concernées par cette disposition :

- les personnes qui déposent des déchets dangereux en déchèterie ou les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux
- les personnes qui assurent elles-mêmes le transport des déchets qu'elles ont produits et les collecteurs de petites quantités de déchets.

> Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

### Cas particuliers

Des prescriptions relatives au transport des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment sont mentionnées dans la circulaire du 19 juillet 1996. L'utilisation d'un bordereau spécifique, le Bordereau de Suivi des Déchets d'Amiante BSDA (formulaire CERFA n° 11861\*02) est obligatoire.

> Circulaire n°2005-18 UHC/QC2 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux non inertes

D'autres déchets relèvent également d'un bordereau de suivi spécifique : déchets d'activités de soin (CERFA n° 11351\*01 ou n°11352\*01), déchets de pièces anatomiques d'origine humaine (CERFA n° 11350\*01) et déchets d'amalgames dentaires (CERFA n° 10785\*01 ou 10786\*01 ou 10787\*01).

### L'élimination et le traitement des déchets

Les producteurs ou détenteurs de déchets sont tenus d'assurer ou de faire assurer leur élimination dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement.

Toutes les installations d'élimination de déchets dangereux sont soumises à la réglementation des installations classées pour l'environnement (*article L 511-1 et suivants, titre I, livre V du Code de l'Environnement*). La circulaire du 17 mars 2003 précise l'interprétation qui doit être donnée aux rubriques de la nomenclature des Installations Classées. Ces installations sont en outre, le plus souvent, soumises à autorisation. L'incinération et le stockage des déchets dangereux sont également réglementés par des arrêtés.

#### L'incinération des déchets dangereux

Arrêté du 20 septembre 2002 **<** modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux

Les installations d'incinération des déchets dangereux sont soumises à l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié. Cet arrêté fixe certaines règles en matière de conception, d'aménagement, d'exploitation des installations et de prévention des risques et pollutions. Les conditions d'admission des déchets y sont également mentionnées.

#### Le stockage des déchets dangereux

Il existe différents stockages liés à la typologie du déchet : centres de stockage de classe 1 pour les déchets dangereux, de classe 2 pour les déchets ménagers et assimilés, de classe 3 pour les déchets inertes. Les déchets industriels dangereux ne peuvent pas être déposés dans des installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne sont autorisées à accueillir que des déchets ultimes.

Le stockage des déchets dangereux est régi par l'arrêté du 30 décembre 2002 et la circulaire du 10 juin 2003. Le choix du site doit répondre à des contraintes géologiques, géomorphologiques et hydrogéologiques garantissant la protection des eaux.

L'aménagement du site doit faire l'objet d'une attention particulière : drainage des eaux de ruissellement, récupération et traitement des eaux de percolation, dispositif de contrôle périodique de la qualité des eaux souterraines. L'enfouissement des déchets dangereux est soumis à des contraintes strictes dont une exploitation en alvéoles ou en casiers de dimension réduite afin de limiter les interactions eau / déchet. Le réaménagement final du site doit être prévu dès l'ouverture du centre.

#### Quels sont les déchets acceptés ?

Les déchets admissibles dans les centres de stockage de classe 1 doivent répondre à un certain nombre de critères relatifs à leur teneur en eau, en éléments toxiques, en hydrocarbures, à leur pH. Les déchets peuvent être stables en l'état, c'est-à-dire avoir, de par leurs caractéristiques intrinsèques, un caractère polluant réduit respectant aux critères d'admission ; ou nécessiter un pré-traitement de stabilisation pour répondre à ces critères.

#### Quels sont les déchets dangereux interdits ?

Ne sont pas admis dans ces installations les déchets :

- dont la teneur en PCB dépasse 50 ppm en masse,
- liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosifs, corrosifs, comburants, ou facilement inflammables,
- dont la température est supérieure à 60 °C,
- radioactifs,
- non pelletables,
- pulvérulents non préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion,
- fermentescibles,
- à risque infectieux.

#### Quelles sont les modalités d'acceptation d'un déchet ?

La procédure d'acceptation en centre de stockage pour déchets dangereux comprend trois niveaux de vérification :

- 1 La caractérisation de base  
Elle est réalisée par le producteur ou le détenteur du déchet. Elle s'effectue initialement ou à chaque fois que le

procédé à l'origine du déchet est modifié de façon importante. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchet ou pour chaque lot de déchets si le déchet n'est pas produit dans le cadre d'un même processus.

Il s'agit de caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets dangereux (informations à fournir et essais à réaliser : *annexe I de l'arrêté du 30 décembre 2002*).

### 2 La vérification de la conformité

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an.

La vérification de la conformité vise à s'assurer que le déchet n'a pas subi d'évolution importante et est toujours conforme aux résultats de la caractérisation de base et aux critères appropriés d'admission.

Au vu des résultats de la caractérisation de base et de la vérification de la conformité, l'exploitant délivre au producteur ou au détenteur un certificat d'acceptation préalable, indispensable pour que le déchet soit admis dans l'installation, dont la durée de validité est d'un an maximum.

### 3 La vérification sur place

Elle permet de contrôler que le déchet livré est bien conforme à celui qui a fait l'objet de la vérification de conformité et de la caractérisation de base.

Au moment de l'arrivée sur le site, chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle avant ou après le déchargement et les documents suivants doivent être systématiquement demandés :

- le certificat d'acceptation préalable en cours de validité (comprenant la vérification de la conformité),
- le bordereau de suivi du déchet dangereux (BSDD),
- le cas échéant, les documents requis par le *règlement n°1013/2006 du Conseil du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne*.

En outre, deux échantillons sont prélevés, dont l'un est analysé. Un test de lixiviation de courte durée est pratiqué. La radioactivité est détectée et, si nécessaire, la température est mesurée.

A chacune de ces étapes, en cas de non-conformité du déchet avec les critères d'admission en centre de stockage, le déchet peut être refusé ou orienté vers un traitement complémentaire sur le site (stabilisation) ou sur un site de traitement collectif (incinération...).

Dans tous les cas, les autorités compétentes (préfet du département du centre de stockage, préfet du département du producteur du déchet), le producteur ou détenteur du déchet, et, si nécessaire, les différents intermédiaires figurant sur le BSDD devront être informés de la non-conformité par l'exploitant du centre de stockage.

> *Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux*

### Cas particulier

La gestion du stockage des déchets d'amiante libre est différente dans la mesure où le danger est lié à la présence de fibres d'amiante. Ces déchets sont conditionnés en big-bags à double enveloppe directement sur les chantiers de désamiantage. Les sacs ne sont jamais ouverts afin de ne pas répandre des fibres d'amiante dans l'atmosphère. L'admission de ces déchets est donc faite sans analyses à l'entrée du site.

### Les filières de traitement spécifiques

Certaines catégories de déchets dangereux (huiles usagées, PCB/PCT) ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. Cet agrément est délivré dans le cadre de la procédure des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Articles L 541-22, L 541-24 et L 541-25 du Code de l'environnement

# La gestion des déchets dangereux

## Les enjeux

Mal identifiés et mal stockés, les déchets dangereux sont un risque pour le personnel à l'intérieur même de l'entreprise ou pour les particuliers qui les détiennent ; mal éliminés, ils constituent un danger pour l'environnement et les personnes. En effet, les rejets entraînent de nombreux désagréments :

Déversés dans les réseaux d'assainissement, les déchets dangereux perturbent le fonctionnement de l'outil d'épuration et altèrent la qualité des boues de station d'épuration valorisables en agriculture.

Mélangés aux ordures ménagères ou aux déchets banals, ils font courir un risque au personnel de collecte et peuvent gêner le fonctionnement des unités de traitement ou de valorisation (compost non conforme, mâchefers chargés en métaux lourds non valorisables en technique routière, etc.).

Directement rejetés dans le milieu naturel, les micro-polluants organiques et métalliques qui les composent s'accumulent dans les maillons de la chaîne alimentaire, polluent les sols et les eaux et peuvent dégager des vapeurs toxiques.

## La gestion des déchets ménagers spéciaux (DMS)

Comme tout déchet dangereux, les DMS ne doivent pas être éliminés avec les ordures ménagères, ni être déversés dans le réseau d'assainissement ou abandonnés dans la nature. Afin de réduire les risques, les particuliers doivent les séparer des autres déchets, les trier et participer à leur regroupement par apport volontaire :

- dans les déchèteries aménagées pour recevoir des déchets dangereux (huiles usagées, batteries, déchets phytosanitaires, etc.),
- chez les fournisseurs qui organisent la reprise des produits usagés (peintures, solvants usagés notamment),
- chez les professionnels faisant partie d'une filière de collecte organisée (par exemple les garages "Relais Verts Auto" recueillant les batteries et huiles usagées des particuliers),
- pour les piles et accumulateurs, dans les nombreuses

entreprises (grande distribution, commerces, tabacs, magasins de photographie, etc.) comportant des points de dépôt.

## La gestion des déchets dangereux des activités économiques

Le déchet dangereux des activités économiques sont des déchets spécifiques contenant des éléments nocifs ou dangereux pour l'homme et son environnement pour différentes raisons : toxicité due à la présence de substances chimiques ou biologiques, risques d'incendie ou d'explosion, etc. On distingue les DIS (Déchets Industriels Spéciaux) qui se divisent en trois grandes catégories :

- les déchets à dominante organique (solvants, huiles et hydrocarbures, goudrons, résidus de la chimie organique, déchets de peintures, etc.),
- les déchets minéraux liquides et semi-liquides (dont les acides, bases, bains de traitement de surface, effluents de procédés),
- les déchets minéraux solides (par exemple charbons actifs, sels de trempe cyanurés, boues d'hydroxyde métalliques, cendres volantes de combustion, résidus de traitement des fumées, sables de fonderie).

Le producteur de déchets étant responsable de ceux-ci depuis la production jusqu'à l'élimination, des précautions s'imposent tout au long de leur gestion.

Les DTQD, de même nature que les DIS, mais produits en faible quantité, présentent les mêmes risques pour l'homme et l'environnement. Les principes généraux (tri des déchets à la source, stockage) exposés dans ce chapitre s'appliquent donc également aux DTQD.

## Le tri des déchets à la source

Le tri doit permettre de séparer les DIS à la source et de les préserver d'un mélange avec des DIB. La séparation des déchets à la source, bien que nécessitant des investissements supplémentaires,

permet d'homogénéiser les lots de déchets, ce qui facilite leur valorisation et diminue les coûts de traitement.

### Stockez séparément DIB et DIS...

Déchet banal + Déchet dangereux = Déchet dangereux

- ⇒ obligations réglementaires plus strictes
- ⇒ tarifs d'élimination plus élevés

La séparation des déchets à la source limite également les risques. En effet, certains mélanges sont dangereux : ils peuvent provoquer un dégagement de chaleur, des émanations de gaz toxiques ou être sources d'incendie ou d'explosion.

### Exemples de mélanges à éviter absolument :

Acide + Base :

- ⇒ **dégagement de chaleur**

Acide + solutions cyanurées/sulfurées :

- ⇒ **gaz cyanhydrique/sulfurique très toxique**

Aluminium/lithium/magnésium/zinc/potassium/sodium...

+ acide/base :

- ⇒ **risque de feu ou d'explosion, dégagement d'hydrogène**

Acide/base concentrés ou calcium/lithium/sodium/potassium

+ eau, alcool :

- ⇒ **gaz inflammable ou toxique, risque de feu, explosion ou chaleur intense**

Pesticides

+ déchets instables ou inflammables (solvants, hydrocarbures...) :

- ⇒ **dégagement de substances très toxiques en cas de feu ou d'explosion**

### Le stockage des déchets dangereux

Il est prudent d'appliquer à la manipulation, à l'étiquetage, au stockage d'un déchet les mêmes consignes que celles applicables aux produits dont il est issu. Les fiches de données de sécurité des produits concernés, fournies lors de l'achat, précisent ces consignes. Il est impératif d'étiqueter tout emballage de déchets pour identifier aisément sa nature et ses risques.

De manière générale, le lieu de stockage sera un local spécifique, ventilé, éloigné des endroits à risques (par exemple, les déchets inflammables ou explosifs ne seront pas stockés près d'une source chaude). Le site doit être facile d'accès pour les véhicules qui viennent enlever les déchets et doit être aménagé de manière à permettre leurs manoeuvres. Des extincteurs seront prévus à proximité, et un panneau de signalisation doit indiquer les diverses interdictions.

Les déchets solides seront entreposés sur une aire étanche et fiable pour éviter leur entraînement par les eaux de pluie ou leur éparpillement. Le stockage dans des bennes transportables facilite les opérations ultérieures de collecte et de transport.

Les déchets liquides doivent être stockés dans des conteneurs étanches, en général clos pour éviter les fuites et les éventuels dégagements gazeux. Des bacs de rétention permettent de limiter les risques liés aux écoulements accidentels ou aux incidents lors des transvasements. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

De plus, pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

> Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

### Recommandations :

- Veillez à ne pas diluer les déchets pour limiter les volumes à traiter.
- Si le conditionnement du déchet est détérioré, ne transvasez surtout pas le déchet dans un autre contenant : utilisez plutôt un suremballage

### Les obligations du producteur, de la production des déchets à leur collecte

Le producteur doit :

- Tenir un registre chronologique de la production des déchets,  
> voir l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres
- Etablir une déclaration annuelle à fournir à l'administration, si vous êtes une ICPE et que vous produisez plus de 10 tonnes de déchets dangereux par an,  
> éléments devant figurer dans la déclaration : voir l'annexe I de l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration
- Choisir, pour faire traiter et/ou éliminer vos déchets, une installation appropriée et autorisée à les recevoir au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),  
> demander une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation
- Veiller au choix collecteur/transporteur,  
> vérifier que le collecteur a déclaré son activité en préfecture : réclamer la copie du récépissé de déclaration de transport de déchets qui doit accompagner le camion  
> mentionner dans le contrat que les déchets collectés doivent être dirigés vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées  
> veiller au respect de la réglementation du transport des matières dangereuses (les risques présentés par certains déchets spéciaux imposent des règles d'étiquetage et des moyens de transport particuliers, voir l'arrêté ADR du 1<sup>er</sup> juin 2001 modifié)
- Remettre au collecteur/transporteur le "bordereau de suivi" (BSDD) dûment rempli  
> voir l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Le

*bordereau de suivi (CERFA n° 12571\*01) et une notice explicative sont téléchargeables sur le site du ministère de l'écologie [www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)*

- Informer l'administration si vous n'avez pas reçu une copie du BSDD attestant de la prise en charge de votre déchet dans le mois qui suit son émission
- Conserver 5 ans le registre chronologique et les BSDD.

NB : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes qui déposent des déchets dangereux en déchèterie ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux.

Collecteurs de déchets dangereux :

Après leur collecte, les déchets dangereux sont envoyés vers différentes filières de traitement. Certains d'entre eux passent auparavant par des installations intermédiaires, telles que les centres de transit, de prétraitement ou les déchèteries d'entreprises.

Consulter le site de l'ORDIMIP :  
[www.ordimip.com](http://www.ordimip.com)

### A savoir : la Bourse des Déchets Industriels

La Bourse des déchets industriels (BDI) est une base de données nationale disponible sur Internet qui permet aux entreprises de consulter et de publier gratuitement des annonces d'offres et de demandes de déchets industriels. Basée sur le principe que les résidus des uns peuvent servir de matières premières pour d'autres, la BDI a pour but de mettre en relation des entreprises qui génèrent des déchets et celles qui peuvent les utiliser ou les traiter, et de trouver de nouveaux débouchés.

La BDI est disponible sur [www.bourse-des-dechets.fr](http://www.bourse-des-dechets.fr)

### Les installations de transit et de prétraitement des déchets dangereux

Certains déchets, en particulier les DTQD collectés en petites quantités, passent par des centres de transit des déchets dangereux avant d'être acheminés vers des installations de traitement ou de stockage.

Les installations de transit ont une activité de regroupement des déchets par catégorie. Le regroupement consiste en une immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenances différentes, mais de nature comparable ou compatible. Cette opération doit être considérée comme une transformation du déchet : elle ne permet plus de restituer le déchet dans son intégralité à son producteur. Son but est d'apporter une économie globale aux frais de transport vers les unités de traitement spécialisées (par exemple, utilisation de gros porteurs pour les transports de longue distance). Le circuit de traitement du mélange reste le même que celui de chacun des déchets pris isolément avant mélange.

*Circulaire DPP/SEI n° 4311 du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement : installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels*

< Outre les opérations de regroupement, les déchets peuvent subir un prétraitement. Son objectif est de diriger, par mélange et séparation de phases, chaque fraction du déchet vers sa destination économique optimale ; et de mettre en conformité les déchets avec les cahiers des charges des centres de traitement final. Un prétraitement conduit à la modification de la composition chimique ou des caractéristiques physiques du déchet et nécessite un traitement complémentaire ou une mise en décharge contrôlée. Il aboutit à diriger une fraction de déchets vers un circuit de traitement différent de celui qu'aurait suivi chaque déchet initial.

Les centres de transit et de prétraitement doivent être autorisés au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

### Les déchèteries d'entreprises

Une déchèterie d'entreprise est un espace spécifiquement aménagé pour permettre le dépôt sélectif de déchets d'entreprise (déchets banals et déchets dangereux produits en petites quantités) dans des conteneurs ou sur des zones distinctes. Lieu de transit et d'orientation des déchets vers les filières de valorisation, traitement ou stockage, la déchèterie d'entreprises est avant tout un service de proximité favorisant le regroupement des déchets sur un même site afin de limiter les coûts d'exploitation.

Cette installation est particulièrement adaptée pour les petits producteurs qui ne peuvent contracter avec un professionnel de la récupération ou de la collecte, ainsi que pour les entreprises situées en zone rurale, éloignées des grands centres de valorisation et de traitement.

**Remarque :** Certaines déchèteries publiques sont accessibles aux artisans et commerçants. L'accès au site est alors une prestation soumise à contrepartie financière.

### Le traitement des déchets dangereux

Le traitement des déchets par une entreprise spécialisée permet de réduire le potentiel polluant des déchets ainsi que leur volume, et peut viser à deux types de valorisation :

#### La valorisation matière

La valorisation matière consiste à récupérer les déchets afin de les réinjecter sous forme de matière première dans des procédés de fabrication. Les techniques employées font appel à des procédés comme la distillation, l'extraction, la filtration ou l'absorption. Les déchets spéciaux peuvent donner lieu à une valorisation matière :

- par régénération (solvants, peinture, acides, huiles usagés) : un procédé physique ou chimique redonne au déchet son état et la plupart de ses qualités initiales, permettant de l'utiliser en remplacement d'une matière première vierge ;
- par séparation (boues de peinture, piles ou accumulateurs).

Cf. **Annexes** - Tableau 6 :  
**Les déchèteries d'entreprises en Midi-Pyrénées**

Cf. **Annexes** - Tableau 1 :  
**Les installations de transit et de prétraitement de Midi-Pyrénées**

### La valorisation énergétique

Dans les grosses installations d'incinération, la chaleur dégagée par la combustion des déchets peut être récupérée sous forme de vapeur, par passage des fumées au travers des tubulures d'une chaudière. La vapeur ainsi récupérée peut être valorisée en mode chaleur (alimentation de réseaux de chauffage urbain ou d'entreprises, procédés de fabrication, stérilisation, etc.) et/ou électricité. La co-génération permet d'associer les deux modes.

Les déchets spéciaux peuvent être traités par différentes filières appartenant essentiellement à deux grandes familles : les traitements thermique et physico-chimique.

Les déchets dangereux ne pouvant pas être traités de cette façon sont entreposés dans des centres de stockage de déchets dangereux après stabilisation.

### Les traitements thermiques

Les traitements thermiques concernent la plupart des déchets à charge polluante organique : solvants usés, déchets d'hydrocarbures (huiles usagées, fluides d'usinage en émulsion, etc.), déchets de peinture et vernis, déchets de la chimie organique par exemple.

Le plus courant est l'incinération en fours spécialisés ou en fours cimentiers. Les installations peuvent être (et le sont de plus en plus pour les plus récentes) munies de systèmes permettant la récupération de la chaleur produite. Les déchets liquides, solides ou pâteux pourront être admis suivant le type de four et le dispositif d'alimentation en déchets. L'incinération des déchets dangereux génère des sous-produits, les mâchefers et les résidus d'épuration des fumées, qui devront être stabilisés et stockés dans un centre de stockage de déchets ultimes.

Le tableau suivant présente les principales filières de traitement thermique. Les techniques du type pyrolyse ou torche à plasma (stabilisation par vitrification) se développent mais ne sont utilisées que pour des déchets très spécifiques.

### Les principaux traitements thermiques :

Filière	Objectif	Principe	Déchets concernés	Conditions
<b>Incinération</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evaporer l'eau et détruire les matières combustibles organiques</li> <li>- Réduire le volume (~90%) et la masse (~70%)</li> <li>- Récupérer de la chaleur</li> </ul>	Oxydation des déchets, sous l'action conjuguée de la chaleur et de l'oxygène, dans des fours spécialement adaptés	Déchets organiques liquides, pâteux et solides non halogénés	850°C, 2 s min.
			Déchets organohalogénés (teneur exprimée en chlore > 1%)	1 100 °C, 2 s min.
			Déchets organiques cyanurés (teneur > 0,5 mg/kg)	Neutralisation préalable
			Déchets organiques contenant PCB et assimilés (teneur > 50 ppm)	1 200°C, 2 s min.
<b>Incinération en cimenterie (coincinération)</b>	- Apporter de la capacité calorifique au procédé (combustible de substitution) et/ou une matière première (résidus solides pouvant contribuer à la fabrication du ciment)	Idem incinération	Déchets liquides combustibles, compatibles avec le procédé de production (absence d'halogènes)	850°C, 2 s min.
<b>Evapo-incinération</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Séparer par évaporation les phases aqueuse et huileuse</li> <li>- Concentrer les composés huileux en vue d'une incinération facilitée</li> </ul>	Vaporisation de la phase aqueuse par cassage thermique, puis élimination de la phase organique résiduelle par incinération  Incinération de la phase huileuse	Déchets aqueux contenant des éléments organiques émulsionnés (déchets d'usinage par exemple)	

### Les traitements physico-chimiques et physiques

Les traitements physico-chimiques agissent sur une ou plusieurs propriétés physico-chimiques du déchet. Les principaux mettent en œuvre une séparation de phase (centrifugation, filtration, décantation, etc.), une séparation de matériaux (extraction des métaux, etc.), un changement d'état (broyage, solidification, etc.) ou une transformation chimique (oxydation, précipitation, neutralisation, etc.).

Mis à part les traitements visant à une séparation eau-huile, les traitements physico-chimiques concernent plus particulièrement

Cf. **Annexes** - Tableau 3 :  
**Les traitements physico-chimiques et physiques**

La région Midi-Pyrénées possède une installation particulière de traitement thermique des traverses de chemin de fer, unique en France.

Cf. **Annexes** - Tableau 2 :

#### Les traitements thermiques

## La gestion des déchets dangereux (suite)

les déchets d'origine minérale (acides, bases, bains de sels de métaux, etc.). Généralement, un procédé de traitement nécessite la mise en œuvre de plusieurs des opérations unitaires citées dans le tableau ci-après.

Les principaux procédés physico-chimiques :

Technique	Objectif	Principe	Déchets concernés
<b>Neutralisation</b>	Ramener le pH d'un déchet à une valeur fixée en fonction des traitements ultérieurs (précipitation par exemple)	Ajout d'un réactif : - carbonate de calcium, soude ou chaux pour neutraliser les acides - acide sulfurique ou chlorhydrique pour neutraliser les bases	Déchets à forte composante minérale, le plus souvent liquides Exemples : acides, bases, bains de traitement de surface, déchets souillés de solvants, fluides d'usinage en émulsion
<b>Précipitation</b>	Rendre insolubles les métaux contenus dans une solution (précipitation sous forme d'hydroxydes) en vue d'une séparation liquide-solide	Addition d'un réactif (lait de chaux ou lessive de soude)	Effluents chargés de métaux, notamment les bains usagés issus du traitement de surface
<b>Déchromatation</b>	Réduire les sels de chrome hexavalent très toxique en chrome trivalent peu toxique	Réaction électrochimique (réduction de cations) en présence de fer métallique	Effluents aqueux (bains usagés) dont le taux de chrome VI dépasse la réglementation sur les rejets (généralement 0,1 mg/l ; variable selon les termes de l'arrêté préfectoral)
<b>Décyanuration</b>	Oxyder les cyanures toxiques en cyanates afin de pouvoir traiter la solution obtenue par la voie classique neutralisation/précipitation	Réaction d'oxydation d'anions à l'aide d'hypochlorite de sodium (eau de javel)	Effluents aqueux (bains usagés) dont le taux en cyanure dépasse la réglementation (généralement 0,1 mg/l ; variable selon les termes de l'arrêté préfectoral)
<b>Cassage chimique</b>	Séparer la phase aqueuse de la phase huileuse incinérable	Ajout de composés chimiques (sels, acides, agents organiques démulsi-fiants...) à haute température en milieu acide	Emulsions huileuses et mélanges eau-hydrocarbures Exemples : fluides de coupe, bains de traitement de surface, déchets de peintures
<b>Déshydratation mécanique</b>	Concentrer les boues par extraction de la plus grande part de la phase aqueuse  Rendre admissibles les boues en centre de stockage (une stabilisation peut également être nécessaire)	Séparation par décantation (apport éventuel de floculant), pressage (filtres presses, presses à bande, filtration continue sous vide) ou centrifugation	Boues minérales à haute fraction aqueuse Exemples : boues d'hydroxydes métalliques (traitement de surface), boues d'usinage, de curage, boues de traitement des eaux
<b>Stabilisation et solidification</b>	Obtenir des produits très peu nocifs pour l'environnement en limitant la solubilité des substances dangereuses (réduction de la lixivabilité) et la perméabilité à l'eau du produit final  Respecter les critères d'acceptation en centre de stockage des déchets ultimes	Malaxage des déchets (après broyage éventuel) avec des réactifs hydrophiles (liants hydrauliques) Formation, par réaction d'hydratation, de composés solides, stables et faiblement solubles (hydrates, silicates, etc) dans lesquels sont piégés le polluant et l'eau qu'il contient	Déchets destinés au stockage Exemples : résidus d'épuration des fumées des installations d'incinération, boues d'hydroxydes métalliques issues du traitement de surface, résidus de peintures, boues de stations d'épuration

## Les filières de traitement spécifiques

### La régénération des solvants

La régénération est basée sur des procédés de distillation qui permettent de séparer les différents constituants des solvants usés en jouant sur leur différence de température d'ébullition. La distillation simple (blanchiment) permet de séparer la partie solvant des impuretés non volatiles (pigments de peinture, huile, graisse, etc.) contenues dans le solvant usé. Elle peut être suivie d'une distillation fractionnée sur colonne (rectification), qui permet de séparer des solvants de points d'ébullition voisins et d'obtenir des produits d'une très grande pureté. Des étapes de purification supplémentaires peuvent compléter le traitement.

### La régénération des huiles usagées

Les huiles usagées sont régénérées par "re-raffinage", procédé consistant à séparer l'eau, les hydrocarbures légers (gasoil, essences), les résidus et les huiles de bases régénérées.

L'un des procédés utilisés fait appel à une phase de distillation qui permet l'élimination de l'eau résiduaire, du carburant, de certains métaux lourds et impuretés. L'huile obtenue subit ensuite un traitement chimique à l'hydrogène, à des températures et pressions élevées, qui permet de remplacer tout atome d'hydrogène manquant de la chaîne d'hydrocarbures et de catalyser l'élimination du soufre, du chlore, de l'oxygène et autres impuretés restantes.

La régénération permet d'obtenir, à partir de 3 litres d'huile usagée, 2 litres d'huile de base ayant les propriétés de l'huile de base neuve. Divers additifs pourront être ajoutés de façon à obtenir des huiles moteur, des huiles hydrauliques ou d'autres huiles spéciales.

Il existe des régénérateurs d'huiles claires (huiles provenant des transformateurs, des circuits hydrauliques, des turbines, etc.) et des régénérateurs d'huiles noires (huiles moteur, huiles de trempe, de laminage, de tréfilage, etc.).

Cf. [Annexes](#) - Tableau 4 :

**Les traitements spécifiques**

### La valorisation matière des emballages souillés

La filière d'élimination d'un déchet d'emballage souillé se détermine au cas par cas, selon les critères suivants : contact direct ou indirect avec le produit contenu, dangerosité du produit, impact du contenu résiduel sur la valorisation. Deux filières de valorisation matières peuvent être envisagées :

- la rénovation, pour les emballages de grande capacité (> 60 litres) : Les emballages sont nettoyés puis soumis à un test d'étanchéité. Deux procédés de nettoyage sont utilisés : le lavage (à la vapeur, à la soude, à l'eau additionnée de détergents, etc.) pour les emballages plastiques et métalliques ayant contenu des solvants ou des huiles ; le brûlage (dans des fours atteignant des températures de l'ordre de 850°C) pour les emballages métalliques ayant contenu des peintures, des vernis, etc.
- le recyclage : Les emballages sont décontaminés, écrasés, broyés et valorisés sous forme de métal ou de plastique qui sera réintroduit dans le cycle de production. Le recyclage des emballages plastique reste toutefois marginal.

### Le traitement des déchets mercuriels par distillation – pyrolyse

Il s'adresse aux piles, en particulier à forte teneur en mercure, aux amalgames dentaires, aux produits d'éclairage usés, aux thermomètres et baromètres.

Après broyage et séparation des différents composants, les éléments contenant du mercure sont placés dans des fours sous vide : le mercure est évaporé puis récupéré par condensation, sans aucun rejet dans l'atmosphère. Le mercure récupéré est ensuite purifié par distillations successives.

### La désinfection ou "banalisation" des DASRI

Elle tend à éliminer tout risque de contamination bactériologique ou virologique. Les installations de désinfection comprennent un broyage des déchets, suivi d'une désinfection thermique (élévation de température par injection de vapeur). La qualité infectieuse des déchets est ainsi abaissée au niveau de celle des ordures ménagères ; ces derniers peuvent alors être éliminés par la filière ordures ménagères.

### Le traitement des PCB-PCT

Les appareils (transformateurs, condensateurs, etc.) et équipements électriques contenant des PCB-PCT sont vidés de leur contenu liquide puis démontés. Le traitement réalisé est différencié suivant la nature des éléments : partie active, noyaux et bobines, cuve. Il peut comporter une décontamination par lavage aux solvants en autoclave sous vide. Pour chaque lot traité, il est vérifié que le niveau de décontamination se situe en dessous des valeurs exigées par la réglementation. Dans le cas contraire, le lot repasse en traitement. Les résidus de décontamination (liquides contenant du PCB, solides non décontaminés) sont incinérés et les matériaux métalliques récupérés.

### Le stockage de déchets ultimes

Un centre de stockage est une installation d'élimination de déchets par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre.

Les centres de stockage constituent l'étape finale et obligatoire de toute filière de traitement des déchets ménagers ou industriels. Ils sont indispensables pour accueillir les résidus pour lesquels aucune valorisation ou traitement n'est envisageable dans les conditions techniques et économiques du moment. Ces résidus sont appelés "déchets ultimes", d'où le terme de "Centre de Stockage de Déchets Ultimes" (CSDU), parfois appelé "Centre d'Enfouissement Technique" (CET). Dans le cas de déchets dangereux, on parlera de centre de stockage de classe 1.

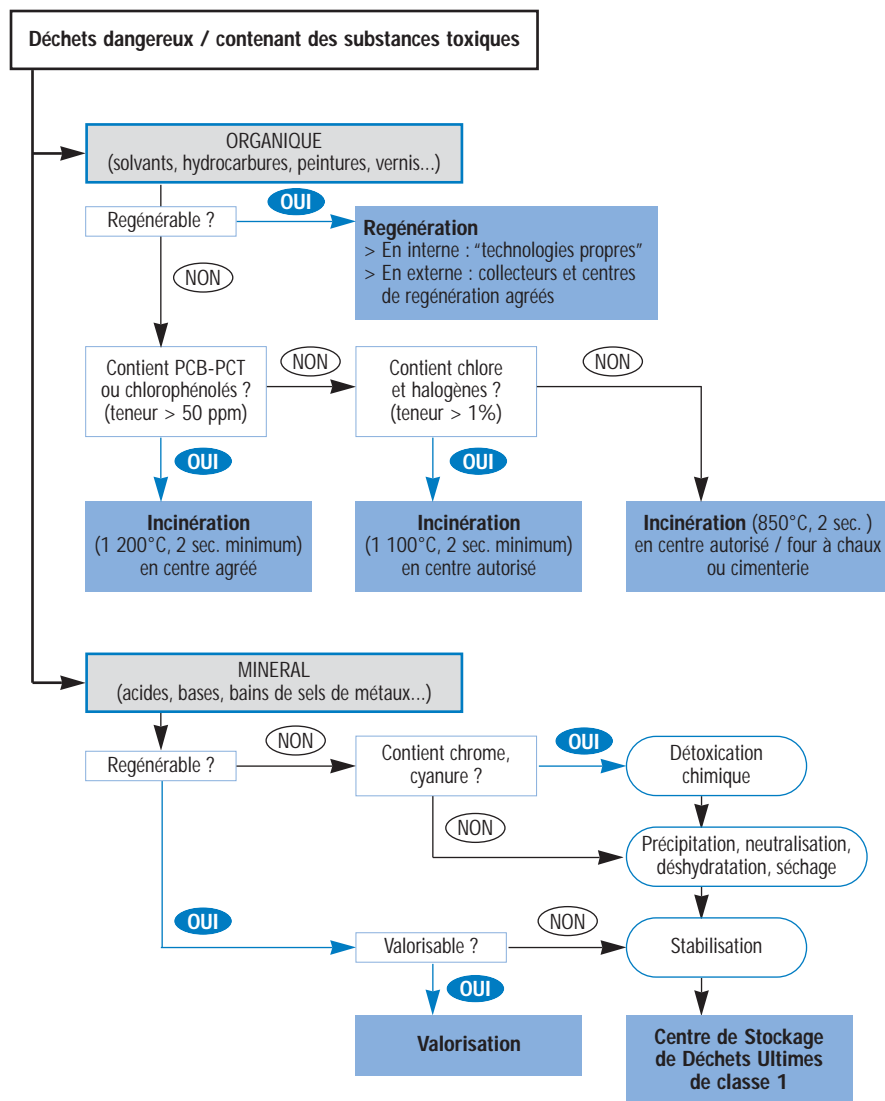
### Le choix d'une filière de traitement

Le choix d'une filière de traitement dépend de la typologie du déchet : état (liquide, solide, etc.), conditionnement, type de polluant contenu. La figure suivante présente les principales filières de traitement en fonction des caractéristiques du déchet.

Cf. **Annexes** - Tableau 5 :

**Le stockage des déchets ultimes**

Figure 3 : Les déchets dangereux et leurs principales filières de traitement / élimination



“Le meilleur déchet est celui que l’on ne produit pas”.

La gestion des déchets se traduit par des coûts que l’industriel a tout intérêt à réduire, et chaque fois que cela est possible, à ne pas générer. Pour atteindre cet objectif, plusieurs démarches sont possibles.

### Utiliser des technologies propres

Une technologie propre est un procédé industriel intégré, innovant qui réduit ou élimine les sources de pollution tout en restant économiquement compétitif. Trois grands types de mesures peuvent être mises en place :

- Optimisation d’un procédé existant : limitation des pertes de matières premières, contrôle des rebus de fabrication, lavages à contre-courant, rinçages en cascade, tri, collecte, etc.
- Modification d’une unité existante : par exemple séparation et réutilisation de matières premières autrefois perdues, mise en place de refroidissement en circuit fermé.
- Changement complet de processus de fabrication : décalaminage mécanique en remplacement d’un traitement chimique, oxydation avec du peroxyde d’hydrogène au lieu d’hypochlorite de sodium, utilisation de peintures poudres au lieu de peintures en phase solvant, encres à l’eau au lieu d’encres contenant des solvants, traitements de surface sous vide, etc.

La mise en œuvre d’une technologie propre commence par un examen qualitatif et quantitatif des sources de pollution. Une étude d’amélioration approfondie permettra ensuite de vérifier les possibilités d’aménagement interne ou de modifications de procédés susceptibles d’être appliquées.

### Prévenir la production de déchets

La plupart des activités génèrent des déchets : usinage, rebus de fabrication, produits renversés au sol, liquides souillés du lavage et du nettoyage des équipements, emballages, etc.

- Ces quantités de déchets peuvent souvent être réduites à la source :
- s’interroger sur les causes d’apparition du déchet et, si possible,

## La gestion des déchets industriels : perspectives d'amélioration (suite)

limiter ou éliminer ces causes,

- réfléchir au problème avec les opérateurs,
- réutiliser ou valoriser les sous-produits,
- réétudier le procédé pour vérifier si une modification peut conduire à la réduction de la production de déchets,
- consulter le service achat et les fournisseurs pour mieux connaître les produits entrants, étudier leur substitution ou la diminution des emballages.

### Choisir le meilleur traitement des déchets : l'étude déchets

Instituées par la circulaire ministérielle du 28 décembre 1990 relative aux installations classées, les études "déchets" ont pour but d'analyser le mode de génération des déchets au sein de l'entreprise, les possibilités de valorisation et de recyclage et le choix optimal des filières d'élimination. Une étude "déchets" comporte trois volets :

- la description de la situation en matière de gestion des déchets dans l'entreprise,
- une étude technico-économique des solutions alternatives,
- la présentation et l'argumentation technico-économique des choix retenus par l'industriel.

Dans le cadre d'une étude "déchets", on considère qu'il y a globalement quatre niveaux d'intervention en entreprise :

- niveau 0 : réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets,
- niveau 1 : recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication,
- niveau 2 : traitement ou pré-traitement des déchets (notamment les traitements physico-chimiques, la détoxification, l'évapo-incinération ou l'incinération),
- niveau 3 : stockage ou enfouissement en site profond.

L'objectif est de mettre en place des solutions alternatives permettant de faire passer les déchets à un mode de gestion supérieure, dans l'optique de la suppression du niveau 3.

### Mettre en place une gestion collective des déchets

Certaines entreprises s'organisent, par secteur d'activité ou par zone géographique, pour gérer collectivement leurs déchets dangereux. Cela est en particulier indiqué dans le cas des DTQD, émis en petites quantités par de nombreux producteurs.

### Mettre en œuvre une démarche de management environnemental

La problématique de gestion des déchets peut s'inscrire dans une démarche globale de management environnemental de l'entreprise. En matière de protection de l'environnement, les entreprises mesurent de mieux en mieux la nature des pressions qui s'exercent sur elles ainsi que les opportunités dont elles peuvent tirer profit.

Les entreprises, dans leur démarche volontaire de gestion de leurs interactions avec l'environnement, peuvent choisir entre deux types de référentiels :

- les normes de la série ISO 14 001,
- le règlement européen d'Eco-Audit ou le Système de Management Environnemental et d'Audit (S.M.E.A.).

Ces deux référentiels qualifient l'approche organisationnelle de l'entreprise (maîtrise des processus) comme "système de management". Elle est évaluée et pilotée par des audits, qui encadrent les objectifs et le suivi des performances environnementales.

### Analyser le cycle de vie des produits

L'Analyse du Cycle de Vie (ACV) est un outil qui permet d'évaluer l'impact global sur l'environnement d'un produit ou d'un service en considérant tous les stades de son cycle de vie : production, fabrication, distribution, consommation, élimination après usage.

Elle peut, de ce fait, constituer une aide à la décision (développement de produits, choix d'investissements, choix de filières de

## La gestion des déchets industriels : perspectives d'amélioration (suite)

traitement, etc.). L'analyse du cycle de vie et la certification écologique (ou labellisation écologique) qui peut en découler constituent une approche de la gestion de l'environnement par le produit (ou le service).

La norme européenne ISO 14 040 fournit des prescriptions pour l'analyse du cycle de vie, principalement en termes de transparence des méthodes et des données utilisées.

La méthodologie consiste à procéder à l'inventaire (écobilan), qui répertorie et quantifie les flux de matières et d'énergie entrant et sortant à chaque étape du cycle de vie. Sont comptabilisés les consommations de matières premières et d'énergie, les déchets produits, les rejets et les risques. Les impacts sur l'environnement provoqués par les flux recensés dans l'inventaire sont évalués, et on recherche des améliorations pour minimiser les impacts (mise en place de technologies propres).

### Certifier les services et/ou les produits, utiliser des produits labellisés

De nombreux produits "verts", encore appelés éco-produits, sont apparus sur le marché. Des labels officiels ont été institués pour permettre au consommateur de repérer facilement et en toute confiance les produits respectueux de l'environnement. Il s'agit par exemple du label français "NF Environnement" et de l'écolabel européen.

### Mettre en œuvre une démarche d'éco-conception

L'éco-conception est une démarche progressive qui permet de choisir, pour chaque produit, les pistes d'amélioration les plus profitables pour l'environnement, en fonction de la situation propre de l'entreprise. C'est une approche multi-étapes (intégrant la fabrication, la distribution, l'utilisation et la fin de vie du produit) et multi-critères (prenant en compte les consommations de matières premières et d'énergie, les rejets dans l'eau, l'air, les sols, la production de déchets, et éventuellement la transformation des milieux naturels et du cadre de vie).

Cette vision globale permet de repérer les principales sources d'impacts négatifs sur l'environnement puis d'éviter les transferts de pollution.

Les améliorations qui en résultent sont variées. Il peut s'agir :

- d'améliorations ponctuelles :
  - sélection de matériaux et de substances à moindres impacts,
  - réduction des quantités de matières,
  - optimisation des techniques de production,
  - optimisation des emballages et de la logistique,
  - réduction des impacts pendant l'utilisation du produit,
  - optimisation de la durée de vie du produit,
  - optimisation de la fin de vie du produit, etc.
- d'une remise en question profonde du produit
  - remise en question des fonctions offertes par le produit,
  - substitution de l'offre de produit par l'offre d'un service, etc.

# Les aspects financiers

## La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP)

L'article L 110-1 du Code de l'Environnement instaure le principe du "pollueur-payeur" selon lequel les "frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution, et de la lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur".

La TGAP traduit l'application de ce principe : par la détermination de ses assiettes et de ses taux, elle vise à orienter les comportements des agents économiques, à dissuader et à prévenir ceux qui présentent le plus de risques pour l'environnement.

La TGAP appliquée au traitement et stockage des déchets, instituée le 1er janvier 1999, est perçue par l'Administration des Douanes. Elle remplace :

- la taxe sur le traitement et le stockage des déchets auparavant perçue par l'ADEME,
- la taxe parafiscale sur les huiles de base,
- les taxes sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la taxe d'atténuation des nuisances sonores.

Les dispositions de mise en œuvre de la TGAP sont énoncées dans le *Code des Douanes (articles 266 sexies et suivants) et évoquées au titre V du livre I du Code de l'Environnement*. Cette taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant :

- une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- une installation de stockage ou d'élimination de déchets dangereux par incinération, co-incinération, traitement physico-chimique ou biologique, non exclusivement utilisée pour les déchets que l'entreprise produit.

Elle est également due par toute personne qui transfère ou fait transférer des déchets industriels dangereux vers un autre Etat en application du *règlement européen n°1013/2000 du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne*.

La TGAP est répercutée dans les prix pratiqués par les exploitants. Elle est calculée sur le poids des déchets réceptionnés dans les installations de stockage, de traitement, d'incinération ainsi que sur les émissions atmosphériques polluantes des

usines d'incinération. Son montant est fixé chaque année par la loi de finances. L'article 266 nonies du Code des Douanes donne la valeur de la taxe à acquitter pour l'année de déclaration en fonction des conditions de traitement ou d'élimination des déchets.

La taxe de l'année précédente est déclarée sur l'imprimé CERFA n° 12036\*01 le 10 avril de chaque année et doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Sont exclus du champ d'application de la taxe :

- les déchets réceptionnés dans une installation exclusivement utilisée par une entreprise pour les déchets qu'elle produit,
- les installations d'élimination des déchets dangereux exclusivement affectées à la "valorisation comme matière",
- les transferts de déchets dangereux vers un autre Etat lorsqu'ils sont destinés à y faire l'objet d'une valorisation comme matière,
- les installations d'élimination de déchets exclusivement affectées à l'amiante-ciment.

Perception de la taxe : contactez le bureau des douanes territorialement compétent, c'est à dire celui dans le ressort duquel se situe l'entreprise. [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

## Les aides

Des aides financières peuvent être accordées par différents intervenants publics ou privés aux collectivités et aux entreprises productrices de déchets dans le cadre des actions visant à l'amélioration de la gestion et du traitement des déchets. Ces aides ne sont pas systématiques. Selon les organismes, leur attribution et leur montant dépendent de la qualité, de l'exemplarité ou du caractère innovant du projet, du contexte local, de la cohérence avec la réglementation, de l'implication de l'organisme dès l'étude préalable.

Les programmes d'aides sont révisés régulièrement. Les aides peuvent intervenir à différents stades du projet et se présenter sous différentes formes : subventions, avances remboursables avec ou sans intérêts, etc.

Les Etablissements Consulaires (Chambres d'Agriculture, de Métiers ou de Commerce et d'Industrie) sont les interlocuteurs privilégiés pour les entreprises. Ils peuvent les informer sur les aides et les accompagner dans le montage des dossiers de demandes d'aides.

### Les aides aux études et aux investissements

Les études de gestion des déchets, d'organisation collective, de faisabilité d'équipement ou de développement de nouvelles filières de valorisation, de diagnostic de pollution confiées à des intervenants extérieurs peuvent être soutenues financièrement et techniquement. De même, la mise en oeuvre d'investissements de technologies propres, de projets d'organisation de filières, de nouvelles technologies de valorisation, de déchèteries industrielles collectives, de prévention de pollution est susceptible d'être accompagnée financièrement.

Les organismes qui peuvent fournir des aides sont :

- La Délégation Midi-Pyrénées de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME),
- Le Conseil Régional Midi-Pyrénées,
- L'Agence de l'Eau Adour Garonne,
- La Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE),
- Direction Régionale OSEO
- L'Europe dans le cadre de certains programmes spécifiques.

### Les aides à l'élimination des déchets toxiques en quantités dispersées

Les Agences de l'Eau proposent des subventions pour le transport et l'élimination de certaines catégories de déchets spéciaux dans les centres de traitement et de stockage conventionnés. Les petits producteurs peuvent directement faire appel à des prestataires conventionnés qui prennent en charge l'élimination et déduisent l'aide directement de la facture.

## Glossaire

ACV :	Analyse du Cycle de Vie
BDI :	Bourse des Déchets Industriels
BSDA :	Bordereau de Suivi de Déchets d'Amiante
BSDD :	Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux
BSDI :	Bordereau de Suivi de Déchets Industriels
CET :	Centre d'Enfouissement Technique
CFC :	Chloro Fluoro Carbones
CLIS :	Comité Local d'Information et de Surveillance
CSDU :	Centre de Stockage des Déchets industriels spéciaux Ultimes
CTSDU :	Centre de Traitement et de Stockage des Déchets industriels spéciaux Ultimes
DAS :	Déchets d'Activités de Soins
DASRI :	Déchets des Activités de Soins à Risques Infectieux
DD :	Déchets Dangereux
DEEE :	Déchets des Equipements Electriques et Electroniques
DIB :	Déchets Industriels Banals
DIS :	Déchets Industriels Spéciaux
DMS :	Déchets Ménagers Spéciaux
DTQD :	Déchets Toxiques en Quantités Dispersées
EVPP :	Emballages Vides de Produits Phytosanitaires
FFDU :	Fabrication, Formulation, Distribution et Utilisation
ICPE :	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
OCDE :	Organisation de Coopération et de Développement Economique
PCB :	Poly Chloro Biphényles
PCT :	Poly Chloro Terphényles
PME :	Petites et Moyennes Entreprises
PMI :	Petites et Moyennes Industries
PPNU :	Produits Phytosanitaires Non Utilisés
PREDD :	Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux
PREDIS :	Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux
SMEA :	Système de Management Environnemental et d'Audit
TGAP :	Taxe Générale sur les Activités Polluantes
TMD :	Transport de Matières Dangereuses
UIOM :	Unités d'Incineration des Ordures Ménagères
VHU :	Véhicules Hors d'Usage

# Coordonnées utiles

## ADEME

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie  
Délégation Midi-Pyrénées  
Technoparc - Bât. 9  
Voie l'Occitane - BP 672  
31319 LABEGE Cedex  
**Tél.** : 05 62 24 35 36 - **Fax** : 05 62 24 34 61  
**E-mail** : [ademe.midi-pyrenees@ademe.fr](mailto:ademe.midi-pyrenees@ademe.fr)  
**Site** : [www.ademe.fr/midi-pyrenees](http://www.ademe.fr/midi-pyrenees)

## AEAG

Agence de l'Eau Adour-Garonne  
Sous-Direction Industries  
90, rue du Férétra  
31078 TOULOUSE Cedex 4  
**Tél.** : 05 61 36 37 38 - **Fax** : 05 62 36 37 28  
**E-mail** : [industries@eau-adour-garonne.fr](mailto:industries@eau-adour-garonne.fr)  
**Site** : [www.eau-adour-garonne.fr](http://www.eau-adour-garonne.fr)

## ARPE MIDI-PYRENEES

Agence Régionale Pour l'Environnement  
14, rue de Tivoli  
31068 TOULOUSE Cedex  
**Tél.** : 05 34 31 97 00 - **Fax** : 05 34 31 18 42  
**E-mail** : [arpe@arpe-mip.fr](mailto:arpe@arpe-mip.fr)  
**Site** : [www.arpe-mip.com](http://www.arpe-mip.com)

## CFDE

Centre de Formation et de Documentation sur l'Environnement  
18, rue Jean Giraudoux  
75016 PARIS  
Adresse postale : 45, avenue d'Iéna - BP 448-16  
75769 PARIS Cedex 16  
**Tél.** : 01 40 69 38 36 - **Fax** : 01 53 57 17 53  
**E-mail** : [cfde@acfc.cci.fr](mailto:cfde@acfc.cci.fr)  
**Site** : [www.acfc.cci.fr](http://www.acfc.cci.fr)

## CIFMD

Comité Interprofessionnel pour le développement de la Formation dans les transports de Marchandises Dangereuses  
Le Diamant A - 14, rue de la République  
92909 PARIS La Défense Cedex  
**Tél.** : 01 46 53 10 51 - **Fax** : 01 46 53 11 04  
**E-mail** : [cifmd-ma@dial.oleane.com](mailto:cifmd-ma@dial.oleane.com)

## CONSEIL REGIONAL MIDI-PYRENEES

22, boulevard du Maréchal Juin  
31406 TOULOUSE Cedex 9  
**Tél.** : 05 61 33 50 50 - **Fax** : 05 61 33 52 66  
**Site** : [www.midi-pyrenees.fr/](http://www.midi-pyrenees.fr/)

## CRAM

Caisse Régionale d'Assurance Maladie  
2, rue Georges Vivent  
31065 TOULOUSE Cedex 9  
**Tél.** : 05 62 14 28 28  
**E-mail** : [doc.prev@cram-mp.fr](mailto:doc.prev@cram-mp.fr)  
**Site** : [www.cram-mp.fr](http://www.cram-mp.fr)

## CRCI

Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie  
5, rue Dieudonné Costes - BP 32  
31701 BLAGNAC Cedex  
**Tél.** : 05 62 74 20 00 - **Fax** : 05 62 74 20 20  
**E-mail** : [crci@midi-pyrenees.cci.fr](mailto:crci@midi-pyrenees.cci.fr)  
**Site** : [www.midi-pyrenees.cci.fr](http://www.midi-pyrenees.cci.fr)

## DRASS

Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales  
Service Santé-Environnement  
10, chemin du raisin  
31050 TOULOUSE Cedex 9  
**Tél.** : 05 34 30 24 00 - **Fax** : 05 34 30 25 30  
**Site** : <http://midi-pyrenees.sante.gouv.fr/>

## DRE

Direction Régionale de l'Équipement  
Cité Administrative - Bât. B  
Boulevard Armand Duportail  
31074 TOULOUSE Cedex  
**Tél.** : 05 61 58 55 65 - **Fax** : 05 61 23 99 21  
**Site** : [www3.midi-pyrenees.equipement.gouv.fr/](http://www3.midi-pyrenees.equipement.gouv.fr/)

## DRIRE MIDI-PYRENEES

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
12, rue Michel Labrousse  
BP 1345  
31107 TOULOUSE Cedex 9  
**Tél.** : 05 62 14 90 00 - **Fax** : 05 62 14 90 01  
**Site** : [www.midi-pyrenees.drire.gouv.fr](http://www.midi-pyrenees.drire.gouv.fr)

## FEDEREC

Fédération de la Récupération, du Recyclage et de la Valorisation  
12, rue Printemps  
31000 TOULOUSE  
**Tél.** : 05.61 62 63 29 - **Fax** : 05 61 62 76 27  
**Site** : [www.federecsud-ouest.com](http://www.federecsud-ouest.com)

## FNADE SUD OUEST NOVERGIE SUD OUEST

28, avenue Léonard de Vinci - BP 171  
33606 PESSAC Cedex  
**Tél.** : 05 57 26 59 79 - **Fax** : 05 57 26 59 73  
**E-mail** : [jean-mary.lejeune@novergie.fr](mailto:jean-mary.lejeune@novergie.fr)  
**Site** : [www.fnade.com/](http://www.fnade.com/)

## IFEN

Institut Français de l'Environnement  
61, boulevard Alexandre Martin  
45058 ORLEANS Cedex 1  
**Tél.** : 02 38 79 78 78 - **Fax** : 02 38 79 78 70  
**E-mail** : [ifen@ifen.fr](mailto:ifen@ifen.fr)  
**Site** : [www.ifen.fr](http://www.ifen.fr)

## INERIS

Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques  
Parc technologique Alata - BP 2  
60550 VERNEUIL EN HALATTE  
**Tél.** : 03 44 55 66 77 - **Fax** : 03 44 55 66 99  
**E-mail** : [ineris@ineris.fr](mailto:ineris@ineris.fr)  
**Site** : [www.ineris.fr](http://www.ineris.fr)

## INRA

Institut National de la Recherche Agronomique  
147, rue de l'Université  
75338 Paris CEDEX 07  
**Tél.** : 01 42 75 90 00 - **Fax** : 01 47 05 99 66  
**Site** : [www.inra.fr](http://www.inra.fr)

## INRS

Institut National de Recherche et de Sécurité  
30, rue Olivier Noyer  
75680 PARIS Cedex 14  
**Tél.** : 01 40 44 30 00 - **Fax** : 01 40 44 30 99  
**E-mail** : [info@inrs.fr](mailto:info@inrs.fr)  
**Site** : [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)

## MEDAD

Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durable  
Avenue de Ségur  
75302 PARIS 07 SP  
**Tél.** : 01 42 19 20 21  
**Site** : [www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)

## MIDI-PYRÉNÉES INNOVATION

9 - 11, rue Matabiau  
BP 78534  
31685 TOULOUSE Cedex 6  
**Tél.** : 05 34 40 41 00 - **Fax** : 05 34 40 41 19  
**Site** : [www.midi-pyrenees-innovation.fr](http://www.midi-pyrenees-innovation.fr)

## UMINATE

Union Midi-Pyrénées Nature Environnement  
Maison Régionale de l'Environnement  
14, rue de Tivoli  
31068 TOULOUSE Cedex  
**Tél.** : 05 34 31 97 42 - **Fax** : 05 34 31 97 61  
**E-mail** : [uminate@wanadoo.fr](mailto:uminate@wanadoo.fr)  
**Site** : [www.perso.wanadoo.fr/uminate](http://www.perso.wanadoo.fr/uminate)

## UPDS

Union des Professionnels de la Dépollution des Sols  
33, rue de Naples  
75008 PARIS  
**Tél.** : 05 53 04 32 90 - **Fax** : 05 53 04 32 99  
**E-mail** : [upds@fnade.com](mailto:upds@fnade.com)  
**Site** : [www.upds.org](http://www.upds.org)

## Quelques adresses Internet utiles

Documents CERFA  
Les textes réglementaires  
Les installations classées  
Les émissions polluantes des ICPE  
L'incinération

<http://www.cerfa.gouv.fr/cerfa/vigueur.nsf/DTPart?OpenView>  
<http://www.legifrance.gouv.fr/>  
<http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/>  
<http://www.irep.ecologie.gouv.fr/IREP/index.php>  
<http://www.incineration.org/>

# Annexes : Gestion des déchets dangereux

Les listes suivantes sont indicatives et non exhaustives (à jour au 30.06.06)

Tableau 1 : Les installations de transit et de prétraitement de Midi-Pyrénées

Nom	Adresse	Tél.	Fax	Email
Ariège Déchets (09)	ZI du Moulin d'Enfour 09600 Laroque d'Olmes	05.61.03.24.70	05.61.03.24.77	
Brenntag SA	1038, avenue Terres Noires 81370 Saint Sulpice	05 63 41 88 56	05 63 40 00 05	
COTRIVAL Environnement (12)	3, avenue Alfred Merle BP 139 12101 Millau	05.65.61.09.79	05.65.60.64.02	
COVED Midi Atlantique (31)	9, Chemin des Silos 31100 Toulouse	05.62.87.15.40	05.62.87.15.41	philippe.brenner@coved.fr
DRIMM SAS (82)	3 525, Route de la Ville Dieu BP 19 82700 Montech	05.63.23.13.04	05.63.23.13.08	b.jarriand@groupe-seche-com
Ets Emile Llau SAS (09)	ZI du Couserans Lorp Sentaraille - BP 16 09201 Saint-Girons Cedex	05.61.04.44.44	05.61.04.44.45	llauredmat@llauredmat.fr
Gaches Chimie (31)	18, avenue de la Gare 31750 Escalquens	05.62.71.95.95	05.61.81.43.72	bgaches@gaches.com
Labo Services (82)	ZAC de l'Artel Est Site Watco Service 82100 Castelsarrasin	05.63.32.54.72	05.63.32.50.75	emmanuel.pech@teris.fr
Onyx Midi-Pyrénées (12)	Route de Villecomtal BP 7 12740 Sebazac Concoures	05.65.74.98.76	05.65.46.99.41	
Prévoist Environnement SAS (46)	418, route de Mels 46090 Lamagdelaine	05.65.35.30.60	05.65.22.55.90	
SEPS (31)	ZI de la Pomme 31250 Revel	05.62.18.82.40	05.62.18.82.42	seps@seps.net
SIAP - (31)	2, chemin des Daturas 31600 Toulouse	05.61.13.86.15	05.61.57.28.22	spequignot@sarpindustries.fr
Sarp Industrie Aquitaine Pyrénées				
SRA SAVAC (31)	8, Impasse D. Daurat 31400 Toulouse	05.61.20.02.62	05.61.34.89.56	
SRA SAVAC (81)	ZI de Jarlard 63, rue H. Moissan 81000 Albi	05.63.60.60.30	05.63.60.99.16	bernard.cambon@sita.fr
Transports Lévêque Frères	1875, route de Montauban 82170 Dieupentale	05 63 02 44 00	05 63 02 44 14	
TRIADIS (31)	ZI du Terroir 27, avenue L. Jouhaux 31140 Saint-Alban	05.34.27.05.80	05.61.35.18.18	s.cabral@tredi.com

Tableau 2 : Les traitements thermiques

Nom	Adresse	Tél.	Fax	Email
<b>Installation particulière : traverses de chemin de fer</b>				
Sidénergie	Zone Industrielle 46130 Laval de Cère	05.65.33.82.10	05.65.33.81.93	sidenergie@wanadoo.fr
<b>Coincineration</b>				
A.R.F	22, rue Jean Messager BP 40137 59330 Sait Rémy du Nord	03.27.63.60.60	03.27.66.30.54	
CIMENTERIE CALCIA	BP 5 07350 Cruas	04.75.49.54.23	04.75.51.54.01	cruas@ciments-calcia.fr; bbilly@ciments-calcia.fr
CIMENTS CALCIA	79600 Airvault	05.49.70.81.81	05.49.70.89.86	airvault@ciments-calcia.fr
CIMENTS CALCIA	18320 Beffes	02.48.77.51.51	02.48.46.57.75	
CIMENTS CALCIA	25, route de la Cimenterie 17210 Bussac Forêt	05.46.04.34.40	05.46.04.34.41	bussac@ciments-calcia.fr
CIMENTS CALCIA	BP 7 51301 Vitry le François	03.26.73.63.00	03.26.73.63.99	couvrot@ciments-calcia.fr
HOLCIM	BP 1 62187 Dannes	03.21.99.51.00	03.21.99.51.01	
HOLCIM	Route de Lorquin 57830 Heming	03.87.23.37.00	03.87.23.37.01	
HOLCIM	ZI - BP 13 39701 Rochefort sur Nenon Cx	03.84.70.75.00	03.84.70.68.07	
LAFARGE CIMENT	25, rue Léonard Jarraud 16400 La Couronne	05.45.23.39.39	05 45 23 39 88	
LAFARGE CIMENT	77, avenue des Pyrénées 31220 Martres Tolosane	05.61.97.70.55	05.61.97.70.15	
LAFARGE CIMENT	Avenue d'Occitanie 11210 Port La Nouvelle	04.68.40.41.31	04.68.40.41.00	
LAFARGE CIMENT	Route D 485 - BP 1 69380 Châtillon	04.72.54.11.60	04.78.43.16.86	
LAFARGE CIMENT	BP 5 07407 Le Teil Cedex	04.75.49.50.00	04.75.49.13.60	
SCORI	CD 2 E - La peyrade 34115 Frontignan	04 67 46 66 90	04 67 46 66 93	
SCORI Lillebonne	ZI Port Jérôme 76170 Lillebonne	02.35.39.56.56	02.35.39.56.66	
SHL	26, rue Gay Lussac - BP 45 59147 Gondecourt	03.20.62.91.90	03.20.62.91.92	
VICAT	Rue Andrivaux 03150 Crechy	04.70.46.83.50	04.70.43.54.95	

## Annexes : Gestion des déchets dangereux (suite)

Tableau 2 : Les traitements thermiques (suite)

Nom	Adresse	Tél.	Fax	Email
<b>Evapoincineration - évapoconcentration</b>				
A.R.F	22, rue Jean Messenger BP 40137 59330 Sait Rémy du Nord	03.27.63.60.60	03.27.66.30.54	
SCORI Lillebonne	ZI Port Jérôme 76170 Lillebonne	02.35.39.56.56	02.35.39.56.66	
SIAP	Boulevard de l'Industrie ZI de Bassens 33530 Carbon Blanc Cedex	05.57.77.65.50	05.57.77.65.55	
SIRA	943, chemin de l'Ision 38670 Chasse-sur Rhone	04.72.49.25.25	04.72.49.25.01	
SOLAMAT-MEREX	Montée des Pins - BP 57 13340 Rognac	04.42.87.72.10	04.42.87.12.62	
SOTREFI	48, rue des Tonneliers Technoland 25461 Étupes	03.81.95.53.46	03.81.94.38.76	
SOTREMO	2, rue Louis Bréguet - ZI Sud 72027 Le Mans Cedex 2	02.43.50.22.90	02.43.50.22.99	sotremo@aol.com
TERIS Roussillon	Site chimique de Roussillon Rue Gaston Monmousseau 38556 St Maurice l'Exil	04.74.11.38.06	04.74.11.37.15	
TREDI STRASBOURG	74, Quai Jacoutot 67000 Strasbourg	03.88.45.53.53	03.88.61.16.82	
TRIADIS	Rue de Madagascar 76100 Rouen	02.32.18.16.80	02.32.18.16.89	

### Incineration spécialisée

ARKEMA	Château Arnoux 04600 Saint Auban	04.92.33.76.42	04.92.33.78.17	
CITRON	Route des Gabions - BP 51 76700 Rogerville	02.32.92.72.00	02.32.92.72.73	
GEREP	14, rue Jacquard ZI de Mitry-Compans 77292 Mitry-Mory Cedex	01.64.27.16.97	01.64.27.15.04	
INERTAM - COFAL	ZA Cantegrit route de Cantegrit Est - BP 23 40110 Morcenx	05.58.04.17.49	05.58.04.17.50	

Tableau 2 : Les traitements thermiques (suite)

Nom	Adresse	Tél.	Fax	Email
<b>Incineration spécialisée (suite)</b>				
R.V.M.	Route de Prouais - D21 28210 Coulombs	02.37.51.14.30	02.37.51.14.82	
SARP Industries	427, route du Hazay Zone Portuaire 78520 Limay	01.34.97.25.25	01.34.77.22.25	
SEDIBEX	Route industrielle portuaire du Havre 76430 Sandouville	02.32.79.54.10	02.35.20.56.92	
SIAP	Boulevard de l'Industrie ZI de Bassens 33530 Carbon Blanc Cedex	05.57.77.65.50	05.57.77.65.55	
SOLAMAT-MEREX	Route du Quai Minérale 13340 Fos-sur-Mer	04.42.11.31.40	04.42.05.05.90	
SOLAMAT-MEREX	Montée des Pins BP 57 13340 Rognac	04.42.87.72.10	04.42.87.12.62	
TERIS Loon	ZI du Pont à Roseaux Route du Pré Février 59279 Loon Plage	03.28.58.52.51	03.28.58.52.52	
TERIS Pont de Claix	Rue Lavoisier Plate-forme chimique - BP 13 38801 Le Pont de Claix	04.76.69.50.00	04.76.69.53.87	
TERIS Roussillon	Site chimique de Roussillon Rue Gaston Monmousseau 38556 St Maurice l'Exil	04.74.11.38.06	04.74.11.37.15	
TREDI SAINTVULBAS	Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - St Vulbas - BP 55 01152 Lagnieu Cedex	04.74.46.22.00	04.74.61.52.44	
TREDI SALAISE	Z.I. Portuaire 519, rue Denis Papin - BP 19 38150 Salaise sur Sanne	04.74.86.10.83	04.74.86.16.97	
TREDI STRASBOURG	74, Quai Jacoutot 67000 Strasbourg	03.88.45.53.53	03.88.61.16.82	
TRIADIS	Rue de Madagascar 76100 Rouen	02.32.18.16.80	02.32.18.16.89	
Valdi Le Palais	Avenue Maryse Bastié 87410 Le Palais sur Vienne	05.55.35.79.78	05.55.35.70.70	

## Annexes : Gestion des déchets dangereux (suite)

Tableau 3 : Les traitements physico-chimiques et physiques

Nom	Adresse	Tél.	Fax	Email
APROCHIM	ZI La Promenade 53290 Grez en Bouère	02.43.09.14.50	02.43.70.68.26	contact@aprochim.fr
CREALIS	20, rue de Bourgogne 69800 Saint Priest	04 72 28 13 00	04 78 21 14 80	
CREALIS	Rue des Coulons 94360 Bry sur Marne	01.49.83.53.00	01.48.81.24.40	
DAFFOS ET BAUDASSE	61, rue Decomberousse 69100 Villeurbanne	04.72.37.51.60	04.78.26.02.81	
DUCLOS Environnement	86, avenue du 8 mai 1945 13240 Septèmes Les Vallons	04 91 96 30 00	04 91 96 25 57	
Entreprise de Vidange des Trois Villes	18, rue Clos Baron - ZI Sud 35400 Saint Malo	02.99.81.21.57	02.99.82.19.68	
TREDI	Le Comptant du Dessus - BP 1 38140 Izeaux	04.76.91.48.66	04.76.91.01.31	
L'ELECTROLYSE	ZI de Latresne 33360 Latresne	05.56.20.74.40	05.56.20.04.95	L.ELECTROLYSE@wanadoo.fr
SCORI Lillebonne	ZI Port Jérôme 76170 Lillebonne	02.35.39.56.56	02.35.39.56.66	
SEREP	11, rue du Pont V - BP 1402 76067 Le Havre cedex	02.35.53.50.85	02.35.25.03.72	info@serep.fr
SIAP	Boulevard de l'Industrie ZI de Bassens 33530 Carbon Blanc Cedex	05.57.77.65.50	05.57.77.65.55	
SIRA	943, chemin de l'Ision 38670 Chasse-sur Rhone	04.72.49.25.25	04.72.49.25.01	
SNAM	ZI rue du Sud 79000 Niort	05 49 79 64 44	05 49 73 23 69	
SOTREFI	48, rue des Tonneliers Technoland 25461 Etupes	03.81.95.53.46	03.81.94.38.76	
SOTREMO	2, rue Louis Bréguet - ZI Sud 72027 Le Mans Cedex 2	02.43.50.22.90	02.43.50.22.99	sotremo@aol.com
TECHNOS	ZI du Moulin à Vent rue des Frères Lumière 77290 Mitry Mory	01.64.27.16.96	01 64 27 50 71	
TREDI Hombourg	ZI de Hombourg - BP 24 68490 Ottmarsheim	03.89.83.21.60	03.89.26.17.52	
TREDI SAINT VULBAS	Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - St Vulbas - BP 55 01152 Lagnieu Cedex	04.74.46.22.00	04.74.61.52.44	
TTC Malo	ZI Les Cremades - BP 10 84101 Orange	04.90.34.04.37	04.90.51.78.22	ttc-malo@chimirec.fr

Tableau 4 : Les traitements spécifiques

Nom	Adresse	Tél.	Fax	Email
<b>La régénération des solvants</b>				
CHARPAIL	230, avenue des Auréats BP 1443 26014 Valence Cedex	04.75.81.32.00	04 75 41 06 94	
CHIMIREC - PPM	ZI La pièce des Marais 37500 La Roche Clermault	02.47.95.81.40	02.47.95.81.50	
CMS HighTech	ZI de la Trindinière 28480 Luigny	02 37 29 47 68	02 37 29 47 71	
CREALIS	20, rue de Bourgogne 69800 Saint Priest	04 72 28 13 00	04 78 21 14 80	
CREALIS	Rue des Coulons 94360 Bry sur Marne	01.49.83.53.00	01.48.81.24.40	
DECHAMBOUX	300, avenue Jean Morin ZI de Dragiez 74000 La Roche sur Foron	04.50.03.21.71	04.50.25.81.31	
DISLAUB	RN 71 - 10800 Buchères	03 25 41 09 80	03.25.41.64.58	
ECLAIRTECHNIC CHIMIE	Zone Pierre Brune rue de l'Industrie 85110 Chantonay	02.51.46.83.40	02.51.46.83.41	
MAILLE ENVIRONNEMENT	103, rue de l'Industrie ZI de Melou 81100 Castres	05.63.72.15.69	05.63.72.16.34	
P. BRABANT	25, route nationale 59152 Tressin	03.20.41.28.05	03.20.64.00.45	
Produits Chimiques du Mont Blanc	PAE du Pays du Mont Blanc 100, rue Georges Toussaint 74190 Passy	04.50.78.00.45	04.50.78.00.88	
Produits Chimiques PLATRET	ZI - 27, rue de Montréal BP 458 74108 Annemasse Cedex	04.50.87.82.82	04.50.87.26.74	
SPEICHIM PROCESSING	Usine le Honry - BP 13 39190 Beaufort	03.84.87.19.55	03.84.25.13.37	
SPR	5, route de Soissons 02300 Chauny	03.23.40.65.60	03.23.40.65.65	
TERIS Loon	ZI du Pont à Roseaux route du Pré Février 59279 Loon Plage	03.28.58.52.51	03.28.58.52.52	
VALLIER Produits Pétroliers	1 288, avenue du Stade 74970 Marignier	04.50.34.89.20	04.50.34.68.42	

## Annexes : Gestion des déchets dangereux (suite)

Tableau 4 : Les traitements spécifiques (suite)

Nom	Adresse	Tél.	Fax	Email
<b>La régénération des huiles usagées</b>				
CHIMIREC - PPM	ZI La pièce des Marais 37500 La Roche Clermault	02.47.95.81.40	02.47.95.81.50	
CHIMIREC DUGNY	3, rue de la Luzernière 93440 Dugny	01.49.92.97.65	01 49 92 97 76	chimirec-dugny@chimirec.fr
CILA	39, rue Voltaire 59620 Aulnoye Aymeries	03.27.67.30.74	03.27.67.44.88	cila@nordnet.fr
DAFFOS ET BAUDASSE	61, rue Decomberousse 69100 Villeurbanne	04.72.37.51.60	04.78.26.02.81	
SCORI Lillebonne	ZI Port Jérôme 76170 Lillebonne	02.35.39.56.56	02.35.39.56.66	
SHL	26, rue Gay Lussac - BP 45 59147 Gondecourt	03.20.62.91.90	03.20.62.91.92	

### La valorisation matière des emballages souillés

MAILLE ENVIRONNEMENT	103, rue de l'Industrie ZI de Melou 81100 Castres	05.63.72.15.69	05.63.72.16.34	
----------------------	---	----------------	----------------	--

### Le traitement des déchets mercuriels

Mercurie Boys Manufacture	ZA des Randonnays 72210 Voivre Les Le Mans	02.43.88.52.15	02.43.88.52.15	
---------------------------	---	----------------	----------------	--

### La désinfection des "DASRI"

BEARN Environnement	20, boulevard des Pyrénées BP 817 64008 Pau cedex 08	05.59.98.50.80	05.59.98.50.89	jc.rhaut@groupe-seche.com
---------------------	--	----------------	----------------	---------------------------

### La valorisation des batteries et accumulateurs

SNAM	Avenue Jean Jaurès - BP 4 12110 Viviez	05.65.43.77.30	05.65.43.03.95	
STCM	30 à 32 avenue de Fondeyre 31200 Toulouse	05.51.13.57.17		

Tableau 5 : Le stockage de déchets ultimes

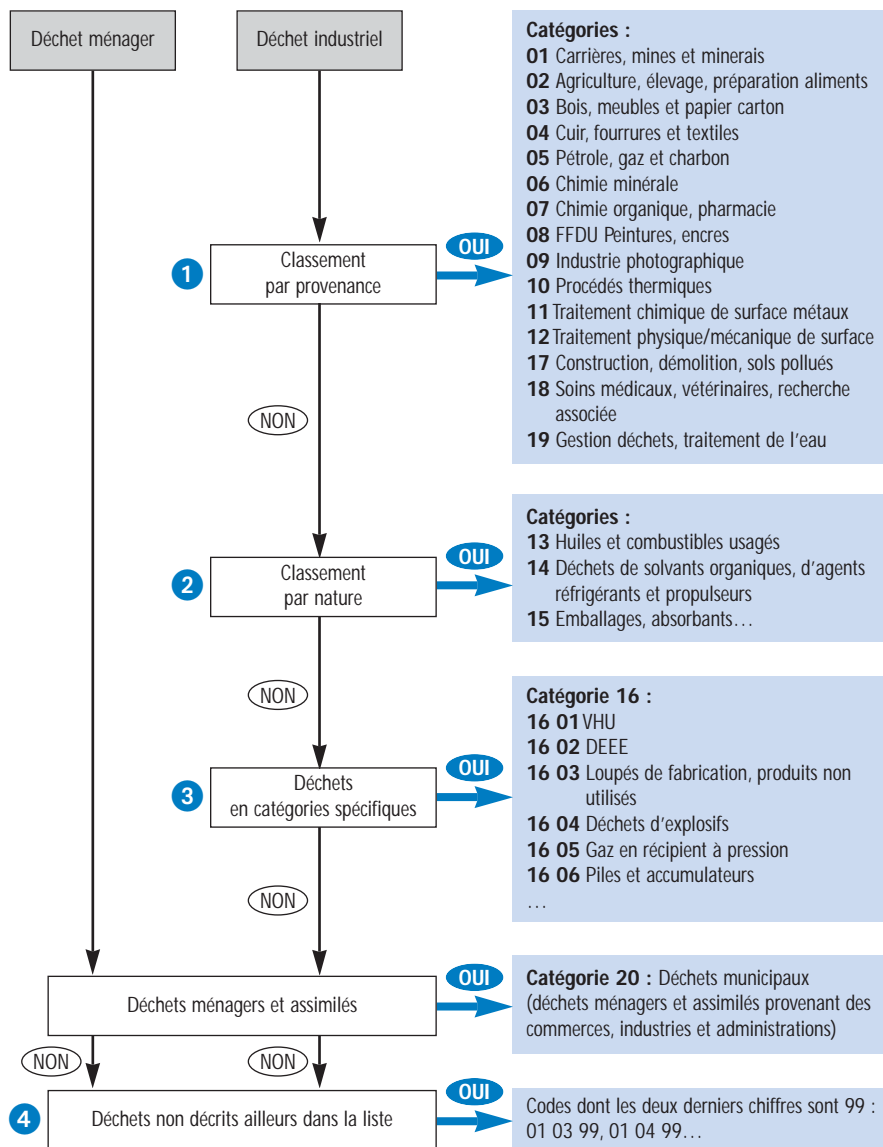
Nom	Adresse	Tél.	Fax	Email
EMTA Guitrancourt	RD 190 ISSOU 78440 Gargenville			mmori@sarpindus
OCCITANIS	Lieu dit Mariolle - VC 13 BP 145 81300 Graulhet	05.63.42.35.35	05.63.42.35.36	occitanis.81@free.fr
SECHE ECO INDUSTRIES	Les Hêtres - BP 20 53810 Changé	02.43.59.60.14	02.43.59.60.01	
SEDA	Route de Sceaux 49220 Champteussé/Baconne	02.41.95.13.26	02.41.95.13.71	
SERAF	Chemin Rural du Gal - CD 7 76410 Tourville La Rivière	02.32.96.06.96	02.35.77.40.96	seraf@free.fr
SITA FD Drambon	Ecopôle des Grands Moulins 21270 Drambon	03.80.47.20.40	03.80.47.20.41	pierre.briery@sita.fr baptiste.debre@sita.fr
SITA FD - CERED	Route de la Chapelle Réalville 27950 Saint Marcel	02.32.64.39.20	02.32.64.39.57	
SITA Centre Est	Route du Bois de Mourlot BP 12 70000 Vaivre et Montoille	03 84 97 15 30	03 84 76 61 10	
SITA FD	route de Courtry 77270 Villeparisis			
SITA FD	6, pisse loup 55800 LAIMONT	03.29.78.73.50	03.29.78.74.64	
SITA FD	Route Moivrons 54114 Jeandelaucourt	03.83.22.24.70	03.83.31.41.09	
SITA FD	Route de Saint Gilles Lieu-dit "Pichegu" 30127 Bellegarde			
SOLICENDRE	Lieu dit Le Mesnil 346, route de Dozulé 14370 Argences	02.31.23.92.68	02.31.23.88.15	
SOLITOP	Bois des Blettes route de Thouars 85410 Saint Cyr des Gâts	02.51.00.18.54	02.51.00.15.38	solitop@free.fr

Tableau 6 : Les déchèteries d'entreprises en Midi-Pyrénées

Nom	Adresse	Tél.	Fax	Email
Ariège Déchets (09)	ZI du Moulin d'Enfour 09600 Laroque d'Olmes	05.61.03.24.70	05.61.03.24.77	
Braley Rouergue Loca Benne (12)	Bezannes ZA Les Calsades 12340 Bozouls	05.65.48.68.01	05.65.48.85.60	ets.braley@wanadoo.fr
Prévost Environnement SAS (46)	418, route de Mels 46090 Lamagdelaine	05.65.35.30.60	05.65.22.55.90	
PSI (65)	570, rue Peyrehitte 65300 Lannemezan	05.62.98.35.40	05.62.98.17.70	contact@psi-net.fr

# Annexes : Nomenclature des déchets

Figure 1 : Méthodologie de classification d'un déchet



- 1 Identifier la source produisant le déchet et repérer le code à six chiffres approprié (à l'exception des codes se terminant par 99)
  - ⇒ catégories 01 à 12 ou 17 à 19 pour un déchet de type industriel
  - ⇒ catégorie 20 pour un déchet ménager

NB : les déchets d'emballages collectés séparément (y compris les mélanges de différents matériaux d'emballage) sont classés à la section 15 01 et non 20 01.

- 2 Si aucun code approprié de déchets ne peut être trouvé dans les catégories précédemment citées, examiner ensuite si l'une des catégories 13, 14 ou 15 convient pour classer le déchet.

- 3 Si aucun de ces codes de déchets ne s'applique, le classement du déchet peut se faire dans la catégorie 16.

- 4 Si le déchet ne relève pas non plus du chapitre 16, on le classe sous la rubrique dont le code se termine par 99 (déchets non spécifiés ailleurs) dans le chapitre de la liste correspondant à l'activité repérée à la première étape. L'intitulé "non spécifié ailleurs" ne doit cependant être utilisé que lorsque le déchet n'est pas désigné par un autre code : une désignation décrivant, même de façon incomplète, un déchet doit être préférée à cet intitulé.

Rappel : un code déchet suivi d'une étoile indique un déchet dangereux

## Annexes : Nomenclature des déchets (suite)

<b>01</b>	<b>Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux</b>
<b>01 01</b>	<b>déchets provenant de l'extraction des minéraux</b>
01 01 01	déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères
01 01 02	déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères
<b>01 03</b>	<b>déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères</b>
01 03 04*	stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure
01 03 05*	autres stériles contenant des substances dangereuses
01 03 06	stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05
01 03 07*	autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
01 03 08	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07
01 03 09	boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07
01 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>01 04</b>	<b>déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères</b>
01 04 07*	déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
01 04 08	déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 09	déchets de sable et d'argile
01 04 10	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 11	déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 12	stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11
01 04 13	déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>01 05</b>	<b>boues de forage et autres déchets de forage</b>
01 05 04	boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce
01 05 05*	boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
01 05 06*	boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses
01 05 07	boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
01 05 08	boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
01 05 99	déchets non spécifiés ailleurs

<b>02</b>	<b>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments</b>
<b>02 01</b>	<b>déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche</b>
02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage
02 01 02	déchets de tissus animaux
02 01 03	déchets de tissus végétaux
02 01 04	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
02 01 06	féces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site
02 01 07	déchets provenant de la sylviculture
02 01 08*	déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
02 01 09	déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08
02 01 10	déchets métalliques
02 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>02 02</b>	<b>déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale</b>
02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage
02 02 02	déchets de tissus animaux
02 02 03	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>02 03</b>	<b>déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses</b>
02 03 01	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
02 03 02	déchets d'agents de conservation
02 03 03	déchets de l'extraction aux solvants
02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>02 04</b>	<b>déchets de la transformation du sucre</b>
02 04 01	terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves
02 04 02	carbonate de calcium déclassé
02 04 03	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>02 05</b>	<b>déchets provenant de l'industrie des produits laitiers</b>
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>02 06</b>	<b>déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie</b>
02 06 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation

## Annexes : Nomenclature des déchets (suite)

02 06 02	déchets d'agents de conservation
02 06 03	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>02 07</b>	<b>déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)</b>
02 07 01	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool
02 07 03	déchets de traitements chimiques
02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>03</b>	<b>Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton</b>
<b>03 01</b>	<b>déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles</b>
03 01 01	déchets d'écorce et de liège
03 01 04*	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>03 02</b>	<b>déchets des produits de protection du bois</b>
03 02 01*	composés organiques non halogénés de protection du bois
03 02 02*	composés organochlorés de protection du bois
03 02 03*	composés organométalliques de protection du bois
03 02 04*	composés inorganiques de protection du bois
03 02 05*	autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses
03 02 99	produits de protection du bois non spécifiés ailleurs
<b>03 03</b>	<b>déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier</b>
03 03 01	déchets d'écorce et de bois
03 03 02	boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton
03 03 08	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
03 03 09	boues carbonatées
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
03 03 99	déchets non spécifiés ailleurs

<b>04</b>	<b>Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile</b>
<b>04 01</b>	<b>déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure</b>
04 01 01	déchets d'écharnage et refentes
04 01 02	résidus de pelanage
04 01 03*	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide
04 01 04	liqueur de tannage contenant du chrome
04 01 05	liqueur de tannage sans chrome
04 01 06	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome
04 01 08	déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome
04 01 09	déchets provenant de l'habillage et des finitions
04 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>04 02</b>	<b>déchets de l'industrie textile</b>
04 02 09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)
04 02 10	matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)
04 02 14*	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques
04 02 15	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14
04 02 16*	teintures et pigments contenant des substances dangereuses
04 02 17	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16
04 02 19*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
04 02 21	fibres textiles non ouvrées
04 02 22	fibres textiles ouvrées
04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>05</b>	<b>Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon</b>
<b>05 01</b>	<b>déchets provenant du raffinage du pétrole</b>
05 01 02*	boues de dessalage
05 01 03*	boues de fond de cuves
05 01 04*	boues d'alkyles acides
05 01 05*	hydrocarbures accidentellement répandus
05 01 06*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
05 01 07*	goudrons acides
05 01 08*	autres goudrons et bitumes
05 01 09*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
05 01 10	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09
05 01 11*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases

## Annexes : Nomenclature des déchets (suite)

05 01 12*	hydrocarbures contenant des acides
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières
05 01 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement
05 01 15*	argiles de filtration usées
05 01 16	déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole
05 01 17	mélanges bitumineux
05 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>05 06</b>	<b>déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon</b>
05 06 01*	goudrons acides
05 06 03*	autres goudrons
05 06 04	déchets provenant des colonnes de refroidissement
05 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>05 07</b>	<b>déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel</b>
05 07 01*	déchets contenant du mercure
05 07 02	déchets contenant du soufre
05 07 99	déchets non spécifiés ailleurs

### 06 Déchets des procédés de la chimie minérale

#### 06 01 déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides

06 01 01*	acide sulfurique et acide sulfureux
06 01 02*	acide chlorhydrique
06 01 03*	acide fluorhydrique
06 01 04*	acide phosphorique et acide phosphoreux
06 01 05*	acide nitrique et acide nitreux
06 01 06*	autres acides
06 01 99	déchets non spécifiés ailleurs

#### 06 02 déchets provenant de la FFDU de bases

06 02 01*	hydroxyde de calcium
06 02 03*	hydroxyde d'ammonium
06 02 04*	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
06 02 05*	autres bases
06 02 99	déchets non spécifiés ailleurs

#### 06 03 déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques

06 03 11*	sels solides et solutions contenant des cyanures
06 03 13*	sels solides et solutions contenant des métaux lourds
06 03 14	sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13
06 03 15*	oxydes métalliques contenant des métaux lourds
06 03 16	oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15
06 03 99	déchets non spécifiés ailleurs

<b>06 04</b>	<b>déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03</b>
06 04 03*	déchets contenant de l'arsenic
06 04 04*	déchets contenant du mercure
06 04 05*	déchets contenant d'autres métaux lourds
06 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>06 05</b>	<b>boues provenant du traitement in situ des effluents</b>
06 05 02*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
06 05 03	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02
<b>06 06</b>	<b>déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration</b>
06 06 02*	déchets contenant des sulfures dangereux
06 06 03	déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02
06 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>06 07</b>	<b>déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes</b>
06 07 01*	déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse
06 07 02*	déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore
06 07 03*	boues de sulfate de baryum contenant du mercure
06 07 04*	solutions et acides, par exemple, acide de contact
06 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>06 08</b>	<b>déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium</b>
06 08 02*	déchets contenant des chlorosilanes dangereux
06 08 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>06 09</b>	<b>déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore</b>
06 09 02	scories phosphoriques
06 09 03*	déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances
06 09 04	déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03
06 09 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>06 10</b>	<b>déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais</b>
06 10 02*	déchets contenant des substances dangereuses
06 10 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>06 11</b>	<b>déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants</b>
06 11 01	déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane
06 11 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>06 13</b>	<b>déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs</b>
06 13 01*	produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides
06 13 02*	charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)
06 13 03	noir de carbone
06 13 04*	déchets provenant de la transformation de l'amiante
06 13 05*	suies
06 13 99	déchets non spécifiés ailleurs

## Annexes : Nomenclature des déchets (suite)

### 07

#### Déchets des procédés de la chimie organique

##### 07 01

##### déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base

- 07 01 01\* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 01 03\* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 01 04\* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 01 07\* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 01 08\* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 01 09\* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 01 10\* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 01 11\* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 01 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
- 07 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

##### 07 02

##### déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques

- 07 02 01\* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 02 03\* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 02 04\* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 02 07\* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 02 08\* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 02 09\* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 02 10\* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 02 11\* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 02 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11
- 07 02 13 déchets plastiques
- 07 02 14\* déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses
- 07 02 15 déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14
- 07 02 16\* déchets contenant des silicones dangereux
- 07 02 17 déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16
- 07 02 99 déchets non spécifiés ailleurs

##### 07 03

##### déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)

- 07 03 01\* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 03 03\* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 03 04\* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 03 07\* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 03 08\* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 03 09\* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 03 10\* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 03 11\* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 03 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
- 07 03 99 déchets non spécifiés ailleurs

### 07 04

#### déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides

- 07 04 01\* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 04 03\* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 04 04\* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 04 07\* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 04 08\* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 04 09\* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 04 10\* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 04 11\* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 04 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11
- 07 04 13\* déchets solides contenant des substances dangereuses
- 07 04 99 déchets non spécifiés ailleurs

##### 07 05

##### déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques

- 07 05 01\* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 05 03\* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 05 04\* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 05 07\* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 05 08\* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 05 09\* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 05 10\* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 05 11\* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 05 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
- 07 05 13\* déchets solides contenant des substances dangereuses
- 07 05 14 déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13
- 07 05 99 déchets non spécifiés ailleurs

##### 07 06

##### déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques

- 07 06 01\* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 06 03\* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 06 04\* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 06 07\* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 06 08\* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 06 09\* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 06 10\* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 06 11\* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 06 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
- 07 06 99 déchets non spécifiés ailleurs

##### 07 07

##### déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs

- 07 07 01\* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 07 03\* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 07 04\* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques

## Annexes : Nomenclature des déchets (suite)

07 07 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 07 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 07 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 07 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 07 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs

### 08 Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (ffdu) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression

<b>08 01</b>	<b>déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis</b>
08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
08 01 13*	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13
08 01 15*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15
08 01 17*	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
08 01 19*	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 20	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19
08 01 21*	déchets de décapants de peintures ou vernis
08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>08 02</b>	<b>déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)</b>
08 02 01	déchets de produits de revêtement en poudre
08 02 02	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques
08 02 03	suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques
08 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>08 03</b>	<b>déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression</b>
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre
08 03 08	déchets liquides aqueux contenant de l'encre
08 03 12*	déchets d'encres contenant des substances dangereuses
08 03 13	déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12
08 03 14*	boues d'encre contenant des substances dangereuses

08 03 15	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14
08 03 16*	déchets de solutions de gravure à l'eau forte
08 03 17*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses
08 03 18	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
08 03 19*	huiles dispersées
08 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>08 04</b>	<b>déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)</b>
08 04 09*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 10	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
08 04 11*	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 12	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11
08 04 13*	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13
08 04 15*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 16	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15
08 04 17*	huile de résine
08 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>08 05</b>	<b>déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08</b>
08 05 01*	déchets d'isocyanates

### 09 Déchets provenant de l'industrie photographique

<b>09 01</b>	<b>déchets de l'industrie photographique</b>
09 01 01*	bains de développement aqueux contenant un activateur
09 01 02*	bains de développement aqueux pour plaques offset
09 01 03*	bains de développement contenant des solvants
09 01 04*	bains de fixation
09 01 05*	bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
09 01 06*	déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques
09 01 07	pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent
09 01 08	pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent
09 01 10	appareils photographiques à usage unique sans piles
09 01 11*	appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03
09 01 12	appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11
09 01 13*	déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06
09 01 99	déchets non spécifiés ailleurs

## Annexes : Nomenclature des déchets (suite)

### 10 Déchets provenant de procédés thermiques

#### 10 01 déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)

- 10 01 01 mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)
- 10 01 02 cendres volantes de charbon
- 10 01 03 cendres volantes de tourbe et de bois non traité
- 10 01 04\* cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures
- 10 01 05 déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
- 10 01 07 boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
- 10 01 09\* acide sulfurique
- 10 01 13\* cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles
- 10 01 14\* mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
- 10 01 15 mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14
- 10 01 16\* centres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
- 10 01 17 centres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16
- 10 01 18\* déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses
- 10 01 19 déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18
- 10 01 20\* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 10 01 21 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20
- 10 01 22\* boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses
- 10 01 23 boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22
- 10 01 24 sables provenant de lits fluidisés
- 10 01 25 déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon
- 10 01 26 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement
- 10 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

#### 10 02 déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier

- 10 02 01 déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries
- 10 02 02 laitiers non traités
- 10 02 07\* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 02 08 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07
- 10 02 10 battitures de laminoir
- 10 02 11\* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
- 10 02 12 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11
- 10 02 13\* boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 02 14 boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13
- 10 02 15 autres boues et gâteau de filtration

10 02 99 déchets non spécifiés ailleurs

#### 10 03 déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium

- 10 03 02 déchets d'anodes
- 10 03 04\* scories provenant de la production primaire
- 10 03 05 déchets d'alumine
- 10 03 08\* scories salées de production secondaire
- 10 03 09\* crasses noires de production secondaire
- 10 03 15\* écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
- 10 03 16 écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15
- 10 03 17\* déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
- 10 03 18 déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17
- 10 03 19\* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 03 20 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19
- 10 03 21\* autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses
- 10 03 22 autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21
- 10 03 23\* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 03 24 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23
- 10 03 25\* boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 03 26 boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25
- 10 03 27\* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
- 10 03 28 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27
- 10 03 29\* déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses
- 10 03 30 déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29
- 10 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 04 déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb
- 10 04 01\* scories provenant de la production primaire et secondaire
- 10 04 02\* crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
- 10 04 03\* arséniate de calcium
- 10 04 04\* poussières de filtration des fumées
- 10 04 05\* autres fines et poussières
- 10 04 06\* déchets solides provenant de l'épuration des fumées
- 10 04 07\* boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 10 04 09\* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
- 10 04 10 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09
- 10 04 99 déchets non spécifiés ailleurs

## Annexes : Nomenclature des déchets (suite)

<b>10 05</b>	<b>déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc</b>		
10 05 01	scories provenant de la production primaire et secondaire	10 08 14	déchets d'anodes
10 05 03*	poussières de filtration des fumées	10 08 15*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 05 04	autres fines et poussières	10 08 16	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15
10 05 05*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées	10 08 17*	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 05 06*	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées	10 08 18	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17
10 05 08*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	10 08 19*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 05 09	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08	10 08 20	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19
10 05 10*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses	10 08 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 05 11	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10	<b>10 09</b>	<b>déchets de fonderie de métaux ferreux</b>
10 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	10 09 03	laitiers de four de fonderie
<b>10 06</b>	<b>déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre</b>	10 09 05*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 06 01	scories provenant de la production primaire et secondaire	10 09 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
10 06 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire	10 09 07*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 06 03*	poussières de filtration des fumées	10 09 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
10 06 04	autres fines et poussières	10 09 09*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 06 06*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées	10 09 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09
10 06 07*	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées	10 09 11*	autres fines contenant des substances dangereuses
10 06 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	10 09 12	autres fines non visées à la rubrique 10 09 11
10 06 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09	10 09 13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses
10 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	10 09 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13
<b>10 07</b>	<b>déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine</b>	10 09 15*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
10 07 01	scories provenant de la production primaire et secondaire	10 09 16	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15
10 07 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire	10 09 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 07 03	déchets solides provenant de l'épuration des fumées	<b>10 10</b>	<b>déchets de fonderie de métaux non ferreux</b>
10 07 04	autres fines et poussières	10 10 03	laitiers de four de fonderie
10 07 05	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées	10 10 05*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 07 07*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	10 10 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
10 07 08	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07	10 10 07*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	10 10 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
<b>10 08</b>	<b>déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux</b>	10 10 09*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 08 04	fines et poussières	10 10 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09
10 08 08*	scories salées provenant de la production primaire et secondaire	10 10 11*	autres fines contenant des substances dangereuses
10 08 09	autres scories	10 10 12	autres fines non visées à la rubrique 10 10 11
10 08 10*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses	10 10 13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses
10 08 11	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10	10 10 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13
10 08 12*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes	10 10 15*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
10 08 13	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12	10 10 16	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15
		10 10 99	déchets non spécifiés ailleurs
		<b>10 11</b>	<b>déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers</b>
		10 11 03	déchets de matériaux à base de fibre de verre
		10 11 05	fines et poussières

## Annexes : Nomenclature des déchets (suite)

10 11 09*	déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses
10 11 10	déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09
10 11 11*	petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques)
10 11 12	déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11
10 11 13*	boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses
10 11 14	boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13
10 11 15*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 11 16	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15
10 11 17*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 11 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17
10 11 19*	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
10 11 20	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19
10 11 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>10 12</b>	<b>déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction</b>
10 12 01	déchets de préparation avant cuisson
10 12 03	fines et poussières
10 12 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 12 06	moules déclassés
10 12 08	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)
10 12 09*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 12 10	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09
10 12 11*	déchets d'émaillage contenant des métaux lourds
10 12 12	déchets d'émaillage autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11
10 12 13	boues provenant du traitement in situ des effluents
10 12 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>10 13</b>	<b>déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés</b>
10 13 01	déchets de préparation avant cuisson
10 13 04	déchets de calcination et d'hydratation de la chaux
10 13 06	fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)
10 13 07	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 13 09*	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante
10 13 10	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09
10 13 11	déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10
10 13 12*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 13 13	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12
10 13 14	déchets et boues de béton
10 13 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>10 14</b>	<b>déchets de crématrices</b>
10 14 01*	déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure

<b>11</b>	<b>Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux</b>
<b>11 01</b>	<b>déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)</b>
11 01 05*	acides de décapage
11 01 06*	acides non spécifiés ailleurs
11 01 07*	bases de décapage
11 01 08*	boues de phosphatation
11 01 09*	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
11 01 10	boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09
11 01 11*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
11 01 12	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11
11 01 13*	déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
11 01 14	déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13
11 01 15*	éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses
11 01 16*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
11 01 98*	autres déchets contenant des substances dangereuses
11 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>11 02</b>	<b>déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux</b>
11 02 02*	boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goéthite)
11 02 03	déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse
11 02 05*	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses
11 02 06	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05
11 02 07*	autres déchets contenant des substances dangereuses
11 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>11 03</b>	<b>boues et solides provenant de la trempe</b>
11 03 01*	déchets cyanurés
11 03 02*	autres déchets
<b>11 05</b>	<b>déchets provenant de la galvanisation à chaud</b>
11 05 01	mattes
11 05 02	cendres de zinc
11 05 03*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
11 05 04*	flux utilisé
11 05 99	déchets non spécifiés ailleurs

## Annexes : Nomenclature des déchets (suite)

### 12 Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques

#### 12 01 déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques

- 12 01 01 limaille et chutes de métaux ferreux
  - 12 01 02 fines et poussières de métaux ferreux
  - 12 01 03 limaille et chutes de métaux non ferreux
  - 12 01 04 fines et poussières de métaux non ferreux
  - 12 01 05 déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
  - 12 01 06\* huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
  - 12 01 07\* huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
  - 12 01 08\* émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
  - 12 01 09\* émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
  - 12 01 10\* huiles d'usinage de synthèse
  - 12 01 12\* déchets de cires et graisses
  - 12 01 13 déchets de soudure
  - 12 01 14\* boues d'usinage contenant des substances dangereuses
  - 12 01 15 boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
  - 12 01 16\* déchets de grenailage contenant des substances dangereuses
  - 12 01 17 déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
  - 12 01 18\* boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
  - 12 01 19\* huiles d'usinage facilement biodégradables
  - 12 01 20\* déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses
  - 12 01 21 déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20
  - 12 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- #### 12 03 déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)
- 12 03 01\* liquides aqueux de nettoyage
  - 12 03 02\* déchets du dégraissage à la vapeur

### 13 Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)

- #### 13 01 huiles hydrauliques usagées
- 13 01 01\* huiles hydrauliques contenant des PCB
  - 13 01 04\* autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
  - 13 01 05\* huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
  - 13 01 09\* huiles hydrauliques chlorées à base minérale
  - 13 01 10\* huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
  - 13 01 11\* huiles hydrauliques synthétiques
  - 13 01 12\* huiles hydrauliques facilement biodégradables
  - 13 01 13\* autres huiles hydrauliques

- #### 13 02 huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées
- 13 02 04\* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale
  - 13 02 05\* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
  - 13 02 06\* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
  - 13 02 07\* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
  - 13 02 08\* autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
- #### 13 03 huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés
- 13 03 01\* huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB
  - 13 03 06\* huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01
  - 13 03 07\* huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
  - 13 03 08\* huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques
  - 13 03 09\* huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables
  - 13 03 10\* autres huiles isolantes et fluides caloporteurs
- #### 13 04 hydrocarbures de fond de cale
- 13 04 01\* hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale
  - 13 04 02\* hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles
  - 13 04 03\* hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
- #### 13 05 contenu de séparateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 01\* déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
  - 13 05 02\* boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
  - 13 05 03\* boues provenant de déshuileurs
  - 13 05 06\* hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
  - 13 05 07\* eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
  - 13 05 08\* mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs
- #### 13 07 combustibles liquides usagés
- 13 07 01\* fioul et gazole
  - 13 07 02\* essence
  - 13 07 03\* autres combustibles (y compris mélanges)
- #### 13 08 huiles usagées non spécifiées ailleurs
- 13 08 01\* boues ou émulsions de dessalage
  - 13 08 02\* autres émulsions
  - 13 08 99\* déchets non spécifiés ailleurs

### 14 Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08)

- #### 14 06 déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques
- 14 06 01\* chlorofluorocarbones, HCFC, HFC
  - 14 06 02\* autres solvants et mélanges de solvants halogénés
  - 14 06 03\* autres solvants et mélanges de solvants
  - 14 06 04\* boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
  - 14 06 05\* boues ou déchets solides contenant d'autres solvants

## Annexes : Nomenclature des déchets (suite)

### 15 Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs

#### 15 01 emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)

- 15 01 01 emballages en papier/carton
- 15 01 02 emballages en matières plastiques
- 15 01 03 emballages en bois
- 15 01 04 emballages métalliques
- 15 01 05 emballages composites
- 15 01 06 emballages en mélange
- 15 01 07 emballages en verre
- 15 01 09 emballages textiles
- 15 01 10\* emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
- 15 01 11\* emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides

#### 15 02 absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection

- 15 02 02\* absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
- 15 02 03 absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02

### 16 Déchets non décrits ailleurs dans la liste

#### 16 01 véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)

- 16 01 03 pneus hors d'usage
- 16 01 04\* véhicules hors d'usage
- 16 01 06 véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
- 16 01 07\* filtres à huile
- 16 01 08\* composants contenant du mercure
- 16 01 09\* composants contenant des PCB
- 16 01 10\* composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité)
- 16 01 11\* patins de freins contenant de l'amiante
- 16 01 12 patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11
- 16 01 13\* liquides de frein
- 16 01 14\* antigels contenant des substances dangereuses
- 16 01 15 antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
- 16 01 16 réservoirs de gaz liquéfié
- 16 01 17 métaux ferreux
- 16 01 18 métaux non ferreux

- 16 01 19 matières plastiques
- 16 01 20 verre
- 16 01 21\* composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14
- 16 01 22 composants non spécifiés ailleurs
- 16 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 16 02** **déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques**
- 16 02 09\* transformateurs et accumulateurs contenant des PCB
- 16 02 10\* équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09
- 16 02 11\* équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
- 16 02 12\* équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
- 16 02 13\* équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
- 16 02 14 équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
- 16 02 15\* composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
- 16 02 16 composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
- 16 03** **loupés de fabrication et produits non utilisés**
- 16 03 03\* déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
- 16 03 04 déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
- 16 03 05\* déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
- 16 03 06 déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
- 16 04** **déchets d'explosifs**
- 16 04 01\* déchets de munitions
- 16 04 02\* déchets de feux d'artifice
- 16 04 03\* autres déchets d'explosifs
- 16 05** **gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut**
- 16 05 04\* gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
- 16 05 05 gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04
- 16 05 06\* produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
- 16 05 07\* produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
- 16 05 08\* produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
- 16 05 09 produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08
- 16 06** **pires et accumulateurs**
- 16 06 01\* accumulateurs au plomb
- 16 06 02\* accumulateurs Ni-Cd
- 16 06 03\* piles contenant du mercure
- 16 06 04 piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
- 16 06 05 autres piles et accumulateurs
- 16 06 06\* électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément

## Annexes : Nomenclature des déchets (suite)

<b>16 07</b>	<b>déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)</b>
16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures
16 07 09*	déchets contenant d'autres substances dangereuses
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>16 08</b>	<b>catalyseurs usés</b>
16 08 01	catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)
16 08 02*	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux
16 08 03	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
16 08 04	catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07)
16 08 05*	catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique
16 08 06*	liquides usés employés comme catalyseurs
16 08 07*	catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses
<b>16 09</b>	<b>substances oxydantes</b>
16 09 01*	permanganates, par exemple, permanganate de potassium
16 09 02*	chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium
16 09 03*	peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène
16 09 04*	substances oxydantes non spécifiées ailleurs
<b>16 10</b>	<b>déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site</b>
16 10 01*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
16 10 02	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
16 10 03*	concentrés aqueux contenant des substances dangereuses
16 10 04	concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03
<b>16 11</b>	<b>déchets de revêtements de fours et réfractaires</b>
16 11 01*	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
16 11 02	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01
16 11 03*	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
16 11 04	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03
16 11 05*	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses
16 11 06	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05
<b>17</b>	<b>Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)</b>
<b>17 01</b>	<b>béton, briques, tuiles et céramiques</b>
17 01 01	béton

17 01 02	briques
17 01 03	tuiles et céramiques
17 01 06*	mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
<b>17 02</b>	<b>bois, verre et matières plastiques</b>
17 02 01	bois
17 02 02	verre
17 02 03	matières plastiques
17 02 04*	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
<b>17 03</b>	<b>mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés</b>
17 03 01*	mélanges bitumineux contenant du goudron
17 03 02	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 03 03*	goudron et produits goudronnés
<b>17 04</b>	<b>métaux (y compris leurs alliages)</b>
17 04 01	cuivre, bronze, laiton
17 04 02	aluminium
17 04 03	plomb
17 04 04	zinc
17 04 05	fer et acier
17 04 06	étain
17 04 07	métaux en mélange
17 04 09*	déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
17 04 10*	câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses
17 04 11	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
<b>17 05</b>	<b>terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage</b>
17 05 03*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 05*	boues de dragage contenant des substances dangereuses
17 05 06	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
17 05 07*	ballast de voie contenant des substances dangereuses
17 05 08	ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
<b>17 06</b>	<b>matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante</b>
17 06 01*	matériaux d'isolation contenant de l'amiante
17 06 03*	autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
17 06 04	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
17 06 05*	matériaux de construction contenant de l'amiante
<b>17 08</b>	<b>matériaux de construction à base de gypse</b>
17 08 01*	matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses
17 08 02	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
<b>17 09</b>	<b>autres déchets de construction et de démolition</b>
17 09 01*	déchets de construction et de démolition contenant du mercure
17 09 02*	déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de

## Annexes : Nomenclature des déchets (suite)

- 17 09 03\* résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB)  
autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses
- 17 09 04 déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03

### 18 Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)

#### 18 01 déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme

- 18 01 01 objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)
- 18 01 02 déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03)
- 18 01 03\* déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
- 18 01 04 déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)
- 18 01 06\* produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
- 18 01 07 produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06
- 18 01 08\* médicaments cytotoxiques et cytostatiques
- 18 01 09 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08
- 18 01 10\* déchets d'amalgame dentaire

#### 18 02 déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux

- 18 02 01 objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)
- 18 02 02\* déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
- 18 02 03 déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
- 18 02 05\* produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
- 18 02 06 produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05
- 18 02 07\* médicaments cytotoxiques et cytostatiques
- 18 02 08 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07

### 19 Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel

#### 19 01 déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets

- 19 01 02 déchets de déferraillage des mâchefers
- 19 01 05\* gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 19 01 06\* déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux
- 19 01 07\* déchets secs de l'épuration des fumées
- 19 01 10\* charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées
- 19 01 11\* mâchefers contenant des substances dangereuses
- 19 01 12 mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11
- 19 01 13\* cendres volantes contenant des substances dangereuses
- 19 01 14 cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13
- 19 01 15\* cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses
- 19 01 16 cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15
- 19 01 17\* déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses
- 19 01 18 déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17
- 19 01 19 sables provenant de lits fluidisés
- 19 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

#### 19 02 déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)

- 19 02 03 déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux
- 19 02 04\* déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux
- 19 02 05\* boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses
- 19 02 06 boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05
- 19 02 07\* hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation
- 19 02 08\* déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses
- 19 02 09\* déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses
- 19 02 10 déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09
- 19 02 11\* autres déchets contenant des substances dangereuses
- 19 02 99 déchets non spécifiés ailleurs

#### 19 03 déchets stabilisés/solidifiés

- 19 03 04\* déchets catalogués comme dangereux, partiellement stabilisés
- 19 03 05 déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04
- 19 03 06\* déchets catalogués comme dangereux, solidifiés
- 19 03 07 déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06

#### 19 04 déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification

- 19 04 01 déchets vitrifiés
- 19 04 02\* cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée
- 19 04 03\* phase solide non vitrifiée
- 19 04 04 déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés

#### 19 05 déchets de compostage

- 19 05 01 fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés

## Annexes : Nomenclature des déchets (suite)

19 05 02	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux	19 10 03*	fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses
19 05 03	compost déclassé	19 10 04	fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03
19 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	19 10 05*	autres fractions contenant des substances dangereuses
<b>19 06</b>	<b>déchets provenant du traitement anaérobie des déchets</b>	19 10 06	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05
19 06 03	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux	<b>19 11</b>	<b>déchets provenant de la régénération de l'huile</b>
19 06 04	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux	19 11 01*	argiles de filtration usées
19 06 05	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	19 11 02*	goudrons acides
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	19 11 03*	déchets liquides aqueux
19 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	19 11 04*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
<b>19 07</b>	<b>lixiviats de décharges</b>	19 11 05*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
19 07 02*	lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses	19 11 06	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05
19 07 03	lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02	19 11 07*	déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion
<b>19 08</b>	<b>déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs</b>	19 11 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 08 01	déchets de dégrillage	<b>19 12</b>	<b>déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs</b>
19 08 02	déchets de dessablage	19 12 01	papier et carton
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines	19 12 02	métaux ferreux
19 08 06*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées	19 12 03	métaux non ferreux
19 08 07*	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions	19 12 04	matières plastiques et caoutchouc
19 08 08*	déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds	19 12 05	verre
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires	19 12 06*	bois contenant des substances dangereuses
19 08 10*	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09	19 12 07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
19 08 11*	boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles	19 12 08	textiles
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11	19 12 09	minéraux (par exemple sable, cailloux)
19 08 13*	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles	19 12 10	déchets combustibles (combustible issu de déchets)
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13	19 12 11*	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs	19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
<b>19 09</b>	<b>déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel</b>	<b>19 13</b>	<b>déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines</b>
19 09 01	déchets solides de première filtration et de dégrillage	19 13 01*	déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
19 09 02	boues de clarification de l'eau	19 13 02	déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01
19 09 03	boues de décarbonatation	19 13 03*	boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
19 09 04	charbon actif usé	19 13 04	boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03
19 09 05	résines échangeuses d'ions saturées ou usées	19 13 05*	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
19 09 06	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions	19 13 06	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05
19 09 99	déchets non spécifiés ailleurs	19 13 07*	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
<b>19 10</b>	<b>déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux</b>	19 13 08	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07
19 10 01	déchets de fer ou d'acier		
19 10 02	déchets de métaux non ferreux		

## Annexes : Nomenclature des déchets (suite)

<b>20</b>	<b>Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément</b>		
<b>20 01</b>	<b>fractions collectées séparément (sauf section 15 01)</b>		
20 01 01	papier et carton		
20 01 02	verre		
20 01 08	déchets de cuisine et de cantine biodégradables		
20 01 10	vêtements		
20 01 11	textiles		
20 01 13*	solvants		
20 01 14*	acides		
20 01 15*	déchets basiques		
20 01 17*	produits chimiques de la photographie		
20 01 19*	pesticides		
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure		
20 01 23*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones		
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires		
20 01 26*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25		
20 01 27*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses		
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27		
20 01 29*	détergents contenant des substances dangereuses		
20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29		
20 01 31*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques		
20 01 32	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31		
20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles		
20 01 34	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33		
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23		
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35		
20 01 37*	bois contenant des substances dangereuses		
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37		
20 01 39	matières plastiques		
20 01 40	métaux		
20 01 41	déchets provenant du ramonage de cheminée		
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs		
<b>20 02</b>	<b>déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)</b>		
20 02 01	déchets biodégradables		
20 02 02	terres et pierres		
20 02 03	autres déchets non biodégradables		
<b>20 03</b>	<b>autres déchets municipaux</b>		
20 03 01	déchets municipaux en mélange		
20 03 02	déchets de marchés		
		20 03 03	déchets de nettoyage des rues
		20 03 04	boues de fosses septiques
		20 03 06	déchets provenant du nettoyage des égouts
		20 03 07	déchets encombrants
		20 03 99	déchets municipaux non spécifiés ailleurs





Crédit Photo : ORDIMP - Remerciements à la société Occitanis pour les prises de vues.

Achévé d'imprimer sur les presses de l'imprimerie  
**Les Parchemins du Midi** à Toulouse  
Conception graphique : **L'alinéa / Emmanuelle Marty**



OBSERVATOIRE RÉGIONAL  
DES DÉCHETS INDUSTRIELS EN MIDI-PYRÉNÉES

O R D I M I P

[www.ordimip.com](http://www.ordimip.com)

Technoparc Bât. 9 - Voie Occitane  
BP 669 - 31319 Labège Cedex  
Tél. : 05 61 39 12 75 - Fax : 05 61 39 29 03  
[ordimip@ordimip.com](mailto:ordimip@ordimip.com)